

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 mai 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 mai 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations de la Présidente (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 16 mai 2024 adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par la Présidente
du Mécanisme, la Juge Graciela Gatti Santana, pour la période
allant du 16 novembre 2023 au 15 mai 2024**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation du Mécanisme	5
A. Organes et hauts responsables	5
B. Divisions	5
III. Présidente et Chambres	6
A. Présidente	6
B. Juges	8
C. Activités judiciaires	10
IV. Planification pour l'avenir	15
V. Assistance aux juridictions nationales	16
VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	17
VII. Exécution des peines	18
VIII. Coopération des États	20
A. Personnes réinstallées	20
B. Partage et diffusion de l'information	21
IX. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	23
A. Services d'appui judiciaire	23
B. Victimes et témoins	24
C. Centres de détention	25
D. Archives et dossiers	26
E. Relations extérieures	27
F. Budget, personnel et administration	28
X. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	30
XI. Conclusion	31

1. Le présent rapport est le vingt-quatrième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹. Cette exigence en matière de présentation des rapports visée au paragraphe 16 de la résolution est inscrite à l'article 32 2) du Statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe I). Les informations figurant dans le rapport tiennent compte des paramètres définis aux paragraphes 10 à 12 de la résolution 2637 (2022) du Conseil, y compris des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Le présent rapport traite de l'avancement des travaux du Mécanisme pendant la période allant du 16 novembre 2023 au 15 mai 2024.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé en 2010 pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant des fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tandis que sa division à La Haye (Royaume des Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge des fonctions héritées du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme fonctionne en tant qu'institution autonome.

3. Si le Mécanisme a été créé pour fonctionner comme une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, ce n'est qu'en 2023 qu'il est devenu véritablement « résiduel », avec l'achèvement effectif de ses dernières procédures en première instance et en appel dans des affaires relatives aux crimes principaux.

4. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a mené à bien son cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, conformément à la Déclaration de la Présidente du Conseil en date du 4 mars 2024 (S/PRST/2024/1). En lien avec ce processus, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a procédé à une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme et a rendu son rapport le 29 février 2024 (S/2024/199). Par la suite, le 15 avril 2024, le Mécanisme a présenté au Conseil son cinquième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux, dans lequel il a exposé en détail les progrès réalisés au cours de la période de deux ans allant du 16 avril 2022 à la date de la présentation du rapport.

5. Le Mécanisme fait remarquer que le cinquième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme couvre donc cinq des six mois couverts par

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2024.

le présent rapport. Compte tenu de ce recoupement temporel, et dans la mesure du possible, le présent rapport s'efforce d'éviter des répétitions inutiles et s'attache aux aspects essentiels de la période considérée ainsi qu'aux évolutions constatées depuis la présentation du cinquième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. En conséquence, les deux rapports devraient être lus ensemble. Le Mécanisme veut croire que cela permettra de fournir aux membres du Conseil de sécurité les informations les plus utiles et les plus pertinentes. En outre, afin d'apporter un soutien supplémentaire dans le cadre du processus d'examen, le Mécanisme a présenté son cadre d'action pour mener à bien ses fonctions au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux le 15 avril 2024.

6. La période considérée a été marquée par un certain nombre de développements notables liés aux activités judiciaires du Mécanisme. Pour ce qui est de la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (affaire *Kabuga*), le 29 février, la Chambre de première instance a rejeté la requête de Félicien Kabuga aux fins qu'il soit ordonné à un État de l'accepter sur son territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire même si l'État en question s'y oppose. La Chambre de première instance continue de suivre l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga et de réfléchir à des options en vue du recouvrement des fonds alloués à celui-ci au titre de l'aide juridictionnelle en attendant la désignation d'un État qui convienne pour sa mise en liberté provisoire.

7. Pour ce qui concerne les procédures pour outrage, le 29 février, le juge unique a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj et consorts* (affaire *Šešelj et consorts*) en Serbie pour y être jugée. Par ailleurs, le 29 avril, un juge unique a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans la procédure concernant François Ngirabatware (affaire *François Ngirabatware*), et la Présidente a depuis désigné un autre juge unique pour siéger en l'espèce, lequel déterminera si l'affaire devrait être renvoyée à une juridiction nationale. Malheureusement, dans le cadre de l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta (affaire *Jojić et Radeta*), la Serbie a persisté dans son refus d'arrêter et de transférer les accusés.

8. Pour ce qui est des autres fonctions principales du Mécanisme, la période considérée a été marquée par une étape historique dans la quête de justice pour les victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Le 15 mai, le Procureur a annoncé que son bureau avait retrouvé la trace de toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Procureur a confirmé que les deux derniers fugitifs, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo, étaient décédés. Cela signifie qu'il n'y a plus aucun fugitif mis en accusation pour des crimes principaux par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. De plus amples détails sont donnés dans l'annexe II, dans laquelle le Procureur rend compte de son évaluation complète.

9. Le Mécanisme a également réalisé des progrès importants dans le cadre de ses autres fonctions résiduelles, en particulier en matière de contrôle de l'exécution des peines, d'assistance aux juridictions nationales et de suivi des affaires renvoyées à de telles juridictions.

10. Malheureusement, le Mécanisme continue de rencontrer des difficultés dans le domaine de la coopération des États Membres, en particulier pour ce qui est de l'affaire *Jojić et Radeta* susmentionnée et de la situation délicate, toujours non résolue, dans laquelle se trouvent les personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021.

11. Le Mécanisme est encouragé par les importants progrès réalisés au cours de la période considérée et est profondément reconnaissant à ceux qui soutiennent résolument ses travaux, y compris les 12 États qui exécutent actuellement des peines prononcées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Il continuera à avoir besoin d'un soutien vigoureux dans ce domaine, ainsi que dans d'autres domaines, pour pouvoir s'acquitter de son mandat de manière optimale.

II. Organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

12. Le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II détaille les activités du Bureau du Procureur (l'Accusation).

13. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. La Présidente, Graciela Gatti Santana (Uruguay), est basée à La Haye, tandis que le Procureur, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier, Abubacarr M. Tambaou (Gambie) sont basés à Arusha. Les mandats actuels des hauts responsables et des juges expireront le 30 juin 2024.

14. Après le cinquième examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil de sécurité, le Mécanisme attend avec intérêt l'adoption d'une nouvelle résolution concernant la nomination du Procureur et la nomination subséquente de la Présidente, des juges et du Greffier par le Secrétaire général.

B. Divisions

15. Le Mécanisme comprend deux divisions, l'une à La Haye (Royaume des Pays-Bas) et l'autre à Arusha (République-Unie de Tanzanie), mais fonctionne en tant qu'institution unique et unifiée. La coopération avec le Royaume des Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie demeure excellente et le Mécanisme est reconnaissant aux deux États hôtes de leur soutien et de leur engagement continus, conformément aux accords de siège respectifs.

16. À La Haye, le Mécanisme poursuit activement ses échanges avec l'État hôte concernant un éventuel déménagement dans d'autres locaux. Ainsi qu'il a été dit dans un précédent rapport, le Mécanisme prévoit que ces locaux seront disponibles à partir de 2028. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources budgétaires, et à la suite de la réduction importante des effectifs à la division de La Haye, des efforts visant à concentrer l'espace utilisé dans les locaux existants se poursuivent et donneront lieu à une réduction des coûts du loyer.

17. À Arusha, les locaux de Lakilaki sont situés sur un terrain mis à la disposition du Mécanisme par la République-Unie de Tanzanie. Ils offrent également la possibilité au public d'accéder à sa bibliothèque riche en ouvrages sur le droit international, en particulier le droit international humanitaire et la justice pénale internationale. Au cours de la période considérée, le Mécanisme s'est félicité du partage de ses locaux avec trois membres du Programme alimentaire mondial, et ce, dans le cadre du soutien apporté aux activités relevant de leurs programmes dans le nord de la République-Unie de Tanzanie.

18. Tout au long de la période considérée, l'antenne de Kigali a soutenu activement l'exécution du mandat du Mécanisme, en collaborant étroitement avec les autorités nationales en matière d'appui et de protection des témoins, et en mettant en œuvre

des ordonnances judiciaires portant mesures de protection. En outre, elle a fourni un appui en coordonnant la visite effectuée par les hauts responsables du Mécanisme à Kigali, à l'occasion de la trentième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

19. Afin de réduire la structure organisationnelle du Mécanisme et de refléter son statut d'entité véritablement résiduelle, les hauts responsables ont décidé de fermer l'antenne de Kigali le 31 août 2024, les activités liées à sa liquidation devant s'achever le 30 septembre 2024. Cependant, une petite équipe de membres du personnel de l'Accusation poursuivra ses opérations à Kigali, depuis les locaux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

20. Compte tenu de la fermeture imminente de l'antenne de Kigali, un groupe de travail conjoint composé de représentants du Mécanisme et des autorités rwandaises a été constitué en mars 2024 afin d'élaborer un plan d'action et de convenir d'un calendrier pour la transition et, à terme, le transfert des services cliniques fournis aux victimes et aux témoins à une entité gouvernementale ou non gouvernementale. Avant le transfert de ces services, l'équipe médicale du Service d'appui et de protection des témoins partagera notamment ses connaissances spécialisées avec le personnel chargé d'assurer la continuité de l'assistance médicale et psychosociale aux victimes et aux témoins. De plus, les enseignements tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo en 2023 contribueront à garantir la fourniture de l'assistance nécessaire aux victimes et aux témoins pendant la période de transition.

III. Présidente et Chambres

A. Présidente

21. Tout au long de la période considérée, la Présidente du Mécanisme a continué de diriger l'institution conformément aux trois priorités principales de son mandat actuel, à savoir : a) présenter au Conseil de sécurité un cadre d'action pour mener à bien les fonctions du Mécanisme pendant la nouvelle phase résiduelle de celui-ci ; b) promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles ; c) continuer de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et de travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées.

22. Dans le droit fil de sa première priorité, la Présidente a communiqué au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux en décembre 2023 un projet de cadre d'action pour mener à bien les fonctions du Mécanisme, avant le cinquième examen par le Conseil de sécurité de l'avancement des travaux du Mécanisme, et a fourni par la suite, en avril 2024, une version révisée du cadre d'action qui reflète les observations formulées par les États Membres et contient d'autres modifications. Il y a lieu de préciser que le cadre d'action est évolutif et la Présidente continuera de diriger les efforts en vue de l'ajuster et de l'affiner, en tant que de besoin (voir la partie IV, Planification pour l'avenir, ci-dessous).

23. Pour ce qui est de sa deuxième priorité, la Présidente a continué d'encourager la coopération étroite entre les hauts responsables et la direction afin de promouvoir une bonne gouvernance et une gestion transparente, efficace et responsable. De plus, des efforts de collaboration ont été déployés par la Présidente et le Greffier afin de rationaliser les opérations et de minimiser les redondances dans des domaines intéressant les deux hauts responsables, tels que le contrôle de l'exécution des peines et la gestion des relations extérieures.

24. Pour ce qui concerne sa troisième priorité, la Présidente accorde une grande importance à l'idée d'assurer une accessibilité maximale aux documents judiciaires publics du Mécanisme, notamment grâce à son site Internet, à ses bases de données publiques et à sa bibliothèque. La Présidente est également déterminée à ce que le Mécanisme facilite encore davantage, si possible, la création de centres d'information, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. La diffusion d'informations par ces moyens permet non seulement de sensibiliser le public à l'importance des travaux des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, mais constitue également un outil essentiel pour lutter contre la négation du génocide et les phénomènes de dissension associés.

25. La Présidente a continué de collaborer étroitement avec les autres hauts responsables pour donner corps à ces priorités, tout en se concentrant également sur le renforcement d'une réflexion systématique et d'une vision partagée de l'avenir du Mécanisme, dans le droit fil d'une recommandation formulée précédemment par le BSCI (S/2022/148, par. 43 à 47, et S/2020/236, par. 66). C'est ce que celui-ci a reconnu lorsqu'il a considéré en avril 2024 que la recommandation en question avait officiellement été classée. La Présidente a convoqué trois réunions du Conseil de coordination du Mécanisme au cours de la période considérée et a eu des réunions et des échanges plus informels avec les autres hauts responsables. Le Conseil de coordination est constitué de la Présidente, du Procureur et du Greffier et donne une occasion précieuse d'engager des discussions approfondies sur des questions institutionnelles transversales.

26. Si elle est en règle générale basée à La Haye, la Présidente a travaillé depuis la division d'Arusha en novembre 2023 et en février 2024. Ainsi, l'occasion lui a été donnée de tenir des réunions en personne avec les responsables et les membres du personnel dans cette division, et de promouvoir une plus grande collaboration entre les divisions. La Présidente, conjointement avec les deux autres hauts responsables, a également organisé une réunion à l'intention de l'ensemble du personnel en février 2024. En outre, elle a eu des échanges réguliers avec des représentants du syndicat pour se tenir informée des préoccupations du personnel.

27. S'agissant de son rôle de représentation et de ses engagements externes, en décembre 2023, la Présidente a présenté devant le Conseil de sécurité le vingt-troisième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2023/881). À cette occasion, elle a également fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux pénaux, a tenu des réunions bilatérales avec de nombreux représentants des États Membres et a rencontré de hauts fonctionnaires du Secrétariat.

28. De plus, au cours de sa mission à New York en décembre 2023, la Présidente a, avec le Procureur, participé à un événement organisé pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. Cet événement était organisé par Alice Wairimu Nderitu, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

29. En janvier 2024, la Présidente s'est rendue à Strasbourg (France) pour rencontrer de hauts responsables du Conseil de l'Europe avec lesquels elle a abordé plusieurs sujets, dont le renforcement de l'état de droit, la lutte contre les discours haineux, la coopération des États dans le cadre d'un grand nombre de questions et les conditions de détention des personnes reconnues coupables par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme.

30. Les 28 et 29 février, la Présidente a organisé le deuxième colloque judiciaire du Mécanisme à Arusha. Le Mécanisme avait auparavant prévu d'organiser un colloque

en 2020, mais la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) l'en a empêché. Le deuxième colloque judiciaire, intitulé « Le nouveau visage des poursuites engagées contre les auteurs d'atrocités criminelles : internationalisation des normes, dialogue régional sur les questions de procédure et de coopération et utilisation des nouvelles technologies » (*The new face of atrocity crime proceedings: internationalization of standards, regional dialogue on procedural and cooperation matters, and use of new technologies*) a rassemblé environ 100 experts internationaux et régionaux pour une série de tables rondes. Les participants – d'éminents juristes de pays de la Communauté d'Afrique de l'Est, ainsi que des juges du Mécanisme et d'autres praticiens du droit et universitaires spécialisés dans le domaine de la justice pénale internationale – ont eu des échanges fructueux sur un large éventail de sujets pointus intéressant les procédures pénales internationales et la coopération transnationale. Cette rencontre de haut niveau a été financée grâce à un don généreux de feu Benjamin B. Ferencz, ancien Procureur près les Tribunaux militaires de Nuremberg, et de son fils, Donald Ferencz.

B. Juges

31. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a intégré à sa liste de juges le Juge René José Andriatianarivelo (Madagascar). Le Juge Andriatianarivelo a été nommé par le Secrétaire général, avec effet au 20 février 2024, en remplacement du Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), qui avait démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme avec effet au 4 octobre 2023. Le Mécanisme se réjouit d'avoir à nouveau une liste de juges au complet, à savoir 25 juges, qui exercent leurs fonctions principalement à distance, conformément à l'article 8 3) du Statut. Sur les 25 juges du Mécanisme, huit sont des femmes.

32. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orie (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique), Lydia Mugambe (Ouganda) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

33. La Présidente a continué de désigner, en alternance, les Juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juges de permanence à la division d'Arusha. Comme il a été dit précédemment, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

34. Les 26 et 27 février, la Présidente a organisé la quatrième plénière qui s'est tenue en présence des juges à la division d'Arusha. Au cours de cette plénière, les juges ont décidé de modifier le Règlement de procédure et de preuve en supprimant l'article 155, qui se rapportait à une procédure de déclassification sans préjudice de la déclassification de documents au titre d'autres dispositions réglementaires et qui, de l'avis des juges, aurait pu entraîner des dépenses et des retards importants dans les activités à venir. Les juges ont également discuté d'une proposition de modification

des articles 84, 97 et 125 du Règlement qui, si elle est adoptée, permettra de répondre à des situations liées à l'aptitude d'une personne à être jugée. Cependant, en raison de la complexité de la question, la décision concernant cette proposition a été reportée à plus tard, et un groupe de travail composé de juges chargés, à titre bénévole, d'analyser plus avant ces propositions et leurs implications a été mis en place après la plénière.

35. Par ailleurs, le Mécanisme saisit l'occasion présente pour appeler l'attention sur un arrêt important rendu le 23 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'immunité diplomatique totale d'un ancien juge du Mécanisme, Aydin Sefa Akay². Pour préciser le contexte, le Mécanisme rappelle que le 5 octobre 2016, le Président du Mécanisme, le Juge Theodor Meron, a en premier attiré l'attention du Conseil de sécurité sur l'arrestation du Juge Akay sur la base d'allégations liées à des événements ayant porté atteinte à l'ordre constitutionnel en Türkiye (Turquie à l'époque des faits) (voir [S/2016/841](#)). Au moment de son arrestation, le Juge Akay exerçait ses fonctions au service du Mécanisme, après avoir été désigné le 25 juillet 2016 juge de la Chambre d'appel saisie d'une demande en révision. Le 17 novembre 2016, le Président du Mécanisme a informé le Conseil de sécurité que le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, au nom du Secrétaire général, avait officiellement confirmé l'immunité diplomatique du Juge Akay et demandé sa libération et l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre lui (voir [S/2016/975](#), annexe I, par. 13). Lors des débats du Conseil de sécurité qui ont suivi, le Président du Mécanisme a expliqué que les juges internationaux jouissaient de privilèges et immunités afin de protéger l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions judiciaires, ce qui était une pierre angulaire de l'état de droit (voir [S/PV.7829](#)). Néanmoins, le 9 mars 2017, le Président du Mécanisme a informé le Conseil que la Türkiye avait manqué à l'obligation que lui faisait l'article 28 du Statut du Mécanisme de collaborer avec ce dernier et de répondre à une ordonnance judiciaire lui enjoignant de mettre un terme à toute procédure engagée contre le Juge Akay et de veiller à ce que celui-ci soit remis en liberté (voir [S/2017/204](#)).

36. Entretemps, et avant la tenue de son procès pour appartenance présumée à une organisation terroriste armée et la déclaration de culpabilité ultérieure prononcée contre lui, le Juge Akay a saisi la Cour européenne des droits de l'homme au motif que ses droits avaient été violés. Dans son arrêt rendu en avril 2024, celle-ci a réaffirmé que l'indépendance des juges et des cours et tribunaux internationaux était une condition *sine qua non* pour une bonne administration de la justice, qu'il existait un lien direct entre cette indépendance et les immunités accordées aux juges internationaux et que le Juge Akay avait droit à une immunité diplomatique totale pendant toute la durée de son mandat dans l'exercice de ses fonctions pour le Mécanisme, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre juridique du Mécanisme et sur le territoire de l'État dont il est ressortissant³. Compte tenu de la possibilité pour les juges d'exercer leurs fonctions à distance ainsi qu'il est prévu à l'article 8 3) du Statut, le Mécanisme considère que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est une contribution positive à la protection de l'indépendance du système judiciaire international.

² *Aydin Sefa Akay c. Türkiye*, Requête n° 59/17, *Judgment*, 23 avril 2024. Conformément à l'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre.

³ *Ibid.*, par. 113, 121, 122, 125 et 142.

C. Activités judiciaires

37. Au cours de la période considérée, la Présidente et les juges ont rendu au total 84 décisions et ordonnances. Parmi elles, 72 (soit près de 9 sur 10) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le Statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes relatives à des allégations d'outrage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres.

38. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres, qui apporte un soutien aux juges dans le cadre de leurs travaux, a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

39. Outre le soutien apporté aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de données du Mécanisme sur la jurisprudence, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, la Section d'appui juridique aux Chambres a poursuivi ses efforts visant à garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges dans le cadre de l'assistance apportée aux juridictions nationales.

1. Procédures relatives aux crimes principaux

40. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le Statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et la *common law*, ont exercé leurs activités principalement dans le cadre d'un procès et d'une procédure concernant une demande en révision d'un jugement définitif.

a) Procédure en première instance

41. La procédure dans l'affaire *Kabuga* est toujours suspendue *sine die*, à la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité d'une libération de ce dernier et aux options en vue du recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle, le Greffier ayant temporairement considéré en octobre 2023 qu'il n'était pas indigent. La Chambre de première instance a tenu deux conférences de mise en état, le 13 décembre 2023 et le 26 mars 2024, afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga.

42. Pour ce qui concerne l'état de santé de Félicien Kabuga, le 26 février 2024, la Chambre de première instance a reçu un nouveau rapport de suivi établi conjointement par les experts, dans lequel ces derniers ont maintenu que Félicien Kabuga était inapte à être jugé et qu'il était peu probable qu'il le redevienne. Les experts ont également fait remarquer que Félicien Kabuga recevait des soins et des traitements de grande qualité, en rapport avec ses besoins importants. La Chambre de première instance continue également de recevoir des rapports mensuels établis par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

43. Pour ce qui est de la possibilité d'une mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance a reçu régulièrement des rapports de la Défense au sujet des efforts qu'elle a déployés pour trouver un État qui conviendrait. Le 15 février 2024, par souci de transparence, la Chambre de première instance a ordonné que soit versé au dossier un document reçu par le Greffe, dans lequel le Ministère de la justice du Rwanda faisait savoir que le Rwanda était un État qui convenait et qui acceptait d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. Dans cette ordonnance, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle n'examinerait pas pour l'heure les observations figurant dans ce document, étant donné que la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga au Rwanda n'était actuellement pas une question débattue devant elle et que les autorités rwandaises n'étaient pas parties à la procédure. La Chambre de première instance a précisé que celles-ci seraient entendues au moment opportun lorsque la question sera dûment soulevée, le cas échéant. Le 29 février, elle a rendu une décision confidentielle dans laquelle elle a rejeté la requête de Félicien Kabuga aux fins qu'il soit enjoint à un État, au titre de l'article 28 du Statut, de l'accepter sur son territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire.

44. Pour ce qui est du recouvrement des fonds alloués au titre de l'aide juridictionnelle, le Greffier ayant considéré que Félicien Kabuga n'était pas indigent, la Chambre de première instance a rendu, le 26 février 2024, une ordonnance confidentielle dans laquelle elle a demandé au Greffier de déposer des observations en réponse à plusieurs questions qui, on peut l'espérer, lui permettront de déterminer s'il est réalistement possible de recouvrer les frais de justice importants de Félicien Kabuga sur la base des actifs qui lui sont attribués et quelle serait la méthode la plus efficace pour ce faire. Le Greffier a déposé ses observations les 11 et 17 avril, dans lesquelles il a partagé des informations préliminaires et a indiqué son intention de déposer des informations supplémentaires en réponse à l'ordonnance de la Chambre de première instance.

45. La Chambre de première instance, composée du Juge Bonomy, Président, du Juge El Baaj et de la Juge deGuzman, continue de travailler à distance, les juges n'étant rémunérés que sur une base limitée par mois. Les conférences de mise en état se tiennent devant le Président de la Chambre de première instance en personne et les autres membres du collège de juges y participent par vidéoconférence.

b) Procédure en révision

46. Conformément à l'article 24 du Statut, une personne condamnée a le droit de demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision et une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu. La révision est un recours extraordinaire et, bien qu'elle ait rarement été accordée, la possibilité et le droit qu'a la personne condamnée de demander une révision sont le garant de son droit fondamental à un procès équitable, et statuer sur pareilles demandes est une fonction continue.

47. La Chambre d'appel, composée de la Juge Gatti Santana (Présidente), du Juge Antonetti, du Juge Hall, de la Juge Arrey et de la Juge N'gum, est actuellement saisie d'une demande en révision déposée à titre confidentiel le 14 décembre 2023 par Gérard Ntakirutimana contre les déclarations de culpabilité que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a prononcées contre lui pour génocide et pour crimes contre l'humanité, demande se fondant sur la découverte de trois faits nouveaux qui,

s'ils étaient établis, pourraient révéler une erreur judiciaire. Cette demande découle en partie d'une longue procédure menée devant le Mécanisme entre décembre 2013 et juillet 2018 au sujet de la question de savoir si un témoin-clé avait fourni un faux témoignage contre Gérard Ntakirutimana, procédure à l'issue de laquelle la Chambre d'appel a autorisé le 4 juillet 2018 une rémunération limitée pour le conseil du requérant, en vue de la préparation d'une demande en révision. Compte tenu des délais prescrits et du volume de cette demande et des pièces présentées à l'appui, le 12 janvier 2024, l'Accusation a bénéficié d'une prorogation de délai de 30 jours pour déposer sa réponse. Le 6 mars, Gérard Ntakirutimana a bénéficié d'une prorogation de délai de 20 jours pour déposer sa réplique, en raison du volume de la réponse et de ses annexes et du fait qu'elle n'avait pas été déposée dans la première langue de travail du conseil. Le dépôt des écritures dans cette procédure s'est achevé le 28 mars 2024 et une décision devrait être rendue fin mai 2024 au plus tard. Si la révision est autorisée, il est envisagé que la question pourrait être tranchée dans un délai de trois à six mois, à moins que ne surviennent des circonstances justifiant une période plus longue.

48. Compte tenu de la rigueur des critères applicables, les demandes en révision sont rarement accueillies. À ce jour, le Mécanisme a été saisi de 11 demandes en révision. Neuf d'entre elles ont été rejetées, et seule une a été accueillie. Dans toute l'histoire du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sur un total d'environ 25 demandes en révision présentées, seules deux ont été accueillies.

c) Procédures relatives aux fugitifs

49. Ainsi qu'il a été dit dans un précédent rapport, le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema, qui avait été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001 et dont l'affaire avait été renvoyée aux autorités rwandaises en 2012, a été arrêté en Afrique du Sud. À ce jour, il continue de faire l'objet d'une procédure pénale nationale dans ce pays, qui a de nouveau été retardée récemment. Une fois cette procédure achevée, il est prévu que Fulgence Kayishema sera transféré d'abord à Arusha, à titre provisoire, puis au Rwanda, où il sera jugé.

50. Pour ce qui est d'un autre fugitif du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 19 mars 2024, à la suite d'une demande présentée par l'Accusation, un juge unique a mis fin à la procédure contre Aloys Ndimbati devant le Mécanisme, en raison du décès de l'accusé. Aloys Ndimbati avait été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devait répondre de génocide, de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, l'assassinat, le viol et les persécutions, des actes commis au Rwanda entre avril et juillet 1994. Avant l'extinction des poursuites engagées contre lui, Aloys Ndimbati était l'un des fugitifs dont les affaires avaient été renvoyées au Rwanda et qui devaient y être jugés en cas d'arrestation.

2. Activités judiciaires continues

51. Bien que toutes les affaires liées aux crimes principaux soient à présent terminées, le Mécanisme est toujours chargé de plusieurs autres fonctions judiciaires discrètes, mais néanmoins cruciales et continues.

a) Activités judiciaires de la Présidente

52. Les responsabilités judiciaires continues de la Présidente ont principalement trait au contrôle de l'exécution des peines et à l'examen judiciaire de décisions

administratives. La Présidente a aussi pour mission de désigner les juges dans les affaires.

53. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 45 décisions et ordonnances. Dix-sept de ces décisions et ordonnances avaient trait à des questions liées à l'exécution des peines, et 23 ordonnances avaient trait à la désignation de juges, parmi lesquelles 14 étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

54. En ce qui concerne l'exécution des peines, la Présidente a rendu cinq décisions relatives à des demandes de mise en liberté anticipée⁴ ainsi qu'une décision relative à la mise en œuvre d'un accord régissant la libération conditionnelle⁵. En outre, la Présidente a rendu une décision concernant le transfert d'une personne condamnée depuis un État chargé de l'exécution de sa peine⁶, et deux ordonnances confidentielles désignant l'État dans lequel des personnes condamnées purgeront le reste de leur peine. La Présidente est actuellement saisie de huit demandes de libération anticipée ou de commutation de la peine et, au cours de la période considérée, elle a rendu une décision et trois ordonnances ou invitations liées à leur règlement. Elle a également rendu deux décisions et deux ordonnances relatives à la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger. Enfin, en sa qualité de Présidente de la Chambre d'appel, elle a rendu une ordonnance et trois décisions dans le cadre d'une procédure en cours⁷.

b) *Activités judiciaires des juges uniques/des collègues de juges*

55. D'autres fonctions judiciaires continues portent notamment sur l'examen de demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; de demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité du Mécanisme conformément à l'article 87 du Règlement ; de questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du Statut et l'article 16 du Règlement ; de demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité ; de demandes d'assistance financière et de réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Cette liste n'est pas exhaustive et l'expérience montre que des questions inattendues qui

⁴ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-ES, *Decision on the Application for Release of Ratko Mladić*, version publique expurgée, 10 mai 2024 ; *Le Procureur c. Stojan Župljanin*, affaire n° MICT-13-53-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Stojan Župljanin*, version publique expurgée, 18 janvier 2024 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Application for Early Release of Radivoje Miletić*, 18 janvier 2024 ; *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 17 janvier 2024 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Application for Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée, 28 décembre 2023.

⁵ *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, Décision relative à la requête présentée par Sreten Lukić en vertu du paragraphe 3 K) de l'accord régissant la libération anticipée conditionnelle, 30 novembre 2023.

⁶ *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, *Decision on Milan Lukić's Request for Transfer*, 13 mars 2024.

⁷ *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, *Decision on Request for Reclassification of Filings and Extension of Time to File a Response*, 9 mai 2024 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-R, Décision relative à une demande de prorogation de délai présentée par Gérard Ntakirutimana, 6 mars 2024 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-R, Décision relative à une requête aux fins de prorogation de délai, 12 janvier 2024 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-R, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en révision, 12 janvier 2024.

exigent du Mécanisme qu'il y accorde toute son attention peuvent être soulevées à tout moment.

56. En moyenne, les Chambres se prononcent chaque année sur 20 à 30 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement. Au cours de la période considérée, 14 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures. Toutes ont été rendues par des juges uniques. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du Statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28 3) du Statut.

57. Le maintien de la protection des victimes et des témoins et la bonne administration de la justice nécessitent un contrôle judiciaire pour sanctionner toute violation des ordonnances rendues par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Pendant la période considérée, le Mécanisme a de nouveau été saisi d'un certain nombre de questions relatives à des allégations d'outrage, conformément à l'article 1 4 a) du Statut. Aucune question n'est actuellement soulevée concernant un éventuel faux témoignage au sens de l'article 1 4 b) du Statut. En vertu du Statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme doit envisager de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

58. Le Mécanisme regrette vivement qu'une fois de plus il n'y ait eu aucune évolution dans l'affaire *Jojić et Radeta*. En dépit de l'obligation qui lui est faite de procéder à l'arrestation et à la remise des accusés et des multiples signalements du manquement à cette obligation au Conseil de sécurité, la Serbie a persisté dans son refus d'exécuter les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement délivrés contre les accusés.

59. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, le 11 août 2023, un juge unique a confirmé un acte d'accusation établi par l'Accusation contre Vojislav Šešelj, Miljan Damjanović, Miroljub Ignjatović, Ljiljana Mihajlović et Ognjen Mihajlović pour outrage au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et au Mécanisme. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les accusés ont divulgué des informations en violant en connaissance de cause des ordonnances judiciaires, notamment des ordonnances visant à protéger des témoins, et ne se sont pas conformés à des ordonnances judiciaires leur intimant de cesser, et de s'abstenir à l'avenir, de publier des informations confidentielles. Après la signification de l'acte d'accusation aux accusés, le 22 décembre 2023, le juge unique a invité les accusés à déposer des observations sur la question de savoir s'il convenait de renvoyer l'affaire à la Serbie, au regard de l'article 6 2) du Statut. Le 29 février 2024, après avoir examiné les observations de la Serbie, de l'Accusation et des accusés, le juge unique a ordonné le renvoi de l'affaire en Serbie pour y être jugée.

60. En ce qui concerne une possible question liée à l'outrage qui a été révélée pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, le 25 octobre 2021, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour et mener une instruction et déposer un rapport dans les 120 jours de sa désignation. À la suite de la désignation de l'*amicus curiae* le 30 novembre 2021, le juge unique a accordé six prorogations de délai, compte tenu du volume et de la nature des documents examinés. L'*amicus curiae* a déposé son rapport d'instruction le 13 mars 2023 et a déposé un complément le 13 juin 2023, comme le lui avait demandé le juge unique. Le 2 avril 2024, à la suite d'un nombre important d'écritures déposées sur la question, le juge unique a rendu une décision concernant l'utilisation de certains documents fournis par Peter Robinson dans le cadre d'une autre affaire dans les

conditions prévues à l'article 76, décision qui a une incidence sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer l'affaire en jugement. Le juge unique a fait droit, le 24 avril 2024, à la demande de l'*amicus curie* aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision, et la Présidente a ensuite désigné un collège de juges de la Chambre d'appel pour statuer sur l'appel. Le dépôt des écritures sur cette question est en cours. S'il est décidé qu'un procès aura lieu, un juge unique devra d'abord déterminer s'il convient de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale.

61. S'agissant de l'affaire *François Ngirabatware*, le 19 avril 2022, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de déterminer si une procédure pour outrage devait être engagée ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga. Le Greffier a désigné l'*amicus curiae* le 23 mai 2022. Le 19 septembre 2022, le juge unique a suspendu le délai de 120 jours qui avait été fixé pour la présentation du rapport d'instruction, en attendant qu'il soit statué sur une question confidentielle soulevée dans l'intervalle. Le rapport a été déposé le 6 avril 2023. Le 29 avril 2024, le juge unique a décidé de ne pas poursuivre deux des personnes concernées. Cependant, il a décidé d'engager une procédure contre François Ngirabatware pour avoir entravé le cours de la justice en falsifiant des documents présentés devant le Mécanisme. Le juge unique a rendu le même jour une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, et a renvoyé la question à la Présidente pour qu'elle désigne un juge unique pour mener la procédure et déterminer si l'affaire devrait être renvoyée aux autorités d'un État. Le 8 mai 2024, la Présidente a désigné un autre juge unique pour mener la procédure et examiner la question du renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale. Le 13 mai 2024, le juge unique a rendu une ordonnance aux fins du dépôt d'observations par les parties au sujet du renvoi de l'affaire.

IV. Planification pour l'avenir

62. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a intensifié ses efforts de planification en prévision de son activité à venir.

63. En décembre 2023, la Présidente a présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux le cadre d'action pour mener à bien les fonctions du Mécanisme, sous forme de projet. Les membres du Groupe de travail informel ont ensuite fait part de leurs observations au sujet de ce document, qui ont été prises en compte par le Mécanisme, selon le cas (voir par. 22). En outre, la Présidente a consulté les États sous la juridiction du Mécanisme, ainsi que ses États hôtes relativement à la planification pour l'avenir de l'institution, pour être en mesure de tenir compte de tous les éléments pertinents pour les principales parties prenantes et pour permettre au Conseil de sécurité de prendre des décisions éclairées sur la base d'informations complètes reçues du Mécanisme.

64. Le cadre d'action est un document évolutif qui doit être constamment mis à jour et ajusté. Il se fonde sur une approche basée sur les fonctions et précise les dates d'achèvement envisagées pour chacune des fonctions, accompagnées de divers cas de figure anticipant l'évolution future. Ces plans d'action fondés sur des cas de figure englobent diverses prévisions relatives à la charge de travail et aux allocations de ressources correspondantes, permettant ainsi au Mécanisme de répondre de manière efficace à l'évolution des circonstances.

65. S'agissant de la durée envisagée des fonctions, il est important de réaffirmer que la durée d'une fonction ne correspond pas nécessairement à la durée de vie du Mécanisme. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2637 (2022), a demandé au

Mécanisme de considérer la possibilité d'un transfert d'activités à une autre entité. Le cadre d'action consacre une grande partie de son analyse à cette question, répondant ainsi également à la demande de solutions précises et réalistes pour le transfert d'activités formulée par la Présidente du Conseil de sécurité dans sa déclaration datée du 4 mars 2024.

66. Le cadre d'action offre une analyse globale de la faisabilité générale d'un transfert des fonctions du Mécanisme. Concluant qu'il serait théoriquement possible de ce faire, le cadre d'action met en lumière les obstacles politiques et pratiques et les éventuels problèmes d'ordre financier que de tels transferts pourraient créer.

67. Indépendamment de ces transferts, le cadre d'action montre que la charge de travail du Mécanisme va progressivement diminuer avec le temps, ce qui à des fins de planification peut être envisagé comme se déroulant en trois phases. La première phase, qui était axée sur l'activité judiciaire ad hoc et la recherche de fugitifs, devait être achevée avant la fin de l'année 2026. La deuxième phase correspond à la période au cours de laquelle le Mécanisme devrait avoir une charge de travail importante dans le cadre de ses fonctions à long terme. Cette phase devrait se prolonger au moins jusqu'en 2032. La troisième phase, à compter de 2032, comportera probablement une charge de travail considérablement réduite. Le Mécanisme est fier de signaler que, comme suite à l'annonce faite par le Procureur du décès des deux derniers fugitifs mis en accusation pour des crimes principaux, la première phase de sa planification pour l'avenir est terminée, avec deux ans d'avance sur les projections qui avaient été faites.

68. En outre, comme il est signalé dans le cadre d'action, le Mécanisme demeure résolu à continuer de réduire encore ses effectifs et à devenir une institution encore plus petite. Des efforts particuliers sont accomplis en vue de rationaliser les opérations et d'externaliser les activités administratives chaque fois que possible, par exemple dans les domaines des finances, des ressources humaines, des services généraux et de la sécurité.

69. De plus, à la suite de discussions tenues entre la Présidente et le Greffier, un consensus s'est dégagé sur la mise en œuvre de restructurations destinées à améliorer la communication avec les États dans le domaine de l'exécution des peines. Si cette nouvelle approche traduit un simple changement d'interlocuteurs, elle devrait améliorer considérablement l'efficacité de la communication et rationaliser les procédures. De plus, le 1^{er} mai 2024, le Greffier a regroupé le Service des dossiers judiciaires et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, créant ainsi une section dynamique et flexible, capable de répondre aux besoins opérationnels. En outre, avec la fermeture du Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme à la fin du mois de juin 2024, chaque organe utilisera ses ressources existantes pour mener des activités de relations extérieures, et des procédures en vue d'une collaboration efficace entre les organes dans ce domaine sont en cours d'élaboration. Cela suppose aussi un degré élevé de coordination entre les hauts responsables dans le cadre des fonctions de représentation de chacun, afin de garantir la cohérence des communications émanant du Mécanisme.

V. Assistance aux juridictions nationales

70. Le Mécanisme répond aux demandes d'assistance émanant des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément à l'article 28 3) du Statut.

71. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de recevoir et de traiter des demandes d'autorités nationales visant à obtenir des copies certifiées conformes de documents judiciaires du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc, ainsi que des demandes présentées en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. L'article 86 définit le cadre juridique en vertu duquel les juridictions nationales peuvent demander la modification des mesures de protection accordées à des témoins qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme afin de permettre à ces témoins de déposer dans le cadre de procédures nationales et/ou d'utiliser les dépositions et pièces à conviction de témoins protégés dans ces mêmes procédures.

72. Sauf mention contraire dans la décision originale portant mesures de protection, ces mesures restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées, modifiées ou renforcées en vertu d'une décision judiciaire ultérieure. De même, les documents judiciaires portant la mention « confidentiel » demeureront inaccessibles aux juridictions nationales et au public jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ordonne le contraire. Partant, le traitement des demandes d'assistance présentées au titre de ces articles continuera de nécessiter des décisions judiciaires ainsi qu'un appui continu de la part du Service des dossiers judiciaires et du Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions dans un avenir prévisible.

73. L'activité judiciaire découlant des demandes d'assistance présentées au cours de la période considérée a été décrite plus haut (voir par. 55). Par ailleurs, le Greffe a traité 18 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales, principalement pour des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie, et il a fourni 92 documents.

74. Des précisions sur l'assistance fournie par l'Accusation aux juridictions nationales figurent à l'annexe II.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

75. À la fin de la période considérée, le Mécanisme n'assurait activement le suivi d'aucune affaire renvoyée devant les juridictions nationales, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 5) du Statut. Cela fait suite au décès de Laurent Bucyibaruta, dont l'affaire avait été renvoyée à la France, le 6 décembre 2023⁸. Le 5 février 2024, la Présidente du Mécanisme a considéré que le décès d'un appelant mettait nécessairement fin à la procédure, pour défaut de compétence, et que, partant, la mission de suivi du Mécanisme était close.

76. Après l'arrestation le 24 mai 2023 de Fulgence Kayishema, dont l'affaire a été renvoyée pour jugement au Rwanda, le Mécanisme a désigné un membre de son personnel pour assurer le suivi de cette affaire dans les limites des ressources existantes, compte tenu du stade avancé de l'existence du Mécanisme et des connaissances et compétences approfondies de son personnel. Le Mécanisme commencera à exercer sa fonction de suivi dès le transfèrement de Fulgence Kayishema au Rwanda.

77. En outre, comme il est exposé plus haut (voir par. 59), le 29 février 2024, un juge unique a ordonné que l'affaire *Šešelj et consorts* soit renvoyée à la Serbie, et a donné instruction au Greffe de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en

⁸ Depuis sa création, le Mécanisme a assuré le suivi de cinq affaires, dont trois au Rwanda (concernant respectivement Ladislav Ntanzwa, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari) et deux en France (concernant Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka).

œuvre d'un mécanisme de suivi efficace, conformément à l'article 6 5) du Statut et à l'article 14 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve⁹. Le Greffe s'emploie actuellement à mettre en place en interne un dispositif de suivi efficace pour cette affaire dans les limites des ressources existantes du Mécanisme.

78. Les responsabilités du Mécanisme en matière de suivi devraient se poursuivre pendant la durée de ces affaires.

VII. Exécution des peines

79. Le Mécanisme continue de contrôler l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme lui-même.

80. Après qu'un jugement définitif a été prononcé, la Présidente désigne l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine en vertu de l'article 25 du Statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente¹⁰. Si aucun délai spécifique n'est fixé, l'article 127 B) du Règlement prévoit que le transfert du condamné vers l'État où il exécutera sa peine est effectué aussitôt que possible. Pour aider la Présidente à désigner l'État qui sera chargé de l'exécution d'une peine, le Greffier fournit des informations et la Présidente peut décider d'ordonner tout complément d'enquête qu'elle estime pertinent.

81. Le pouvoir de contrôle que la Présidente exerce en matière d'exécution des peines et de questions connexes couvre notamment le traitement des plaintes relatives aux conditions de détention et des demandes de transfèrement, les échanges avec les organismes de suivi chargés de l'inspection des conditions de détention, et, pour l'essentiel, le fait de statuer sur les demandes de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine. Ces deux derniers aspects représentent une activité centrale pour la Présidente et son cabinet. Dans l'exercice de ces fonctions, la Présidente est soutenue par le Greffe, qui joue un rôle essentiel en veillant à l'exécution des peines restantes du Mécanisme et en assurant la gestion générale de celles-ci.

82. Enfin, la Présidente a le pouvoir d'accorder une grâce ou une commutation de peine aux personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Bien que l'article 26 du Statut, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve reflète le pouvoir qu'a la Présidente de recevoir et de trancher de telles demandes conformément à la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

83. Ainsi qu'il est exposé plus bas (voir par. 119), quatre personnes condamnées se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine, deux d'entre elles à la suite de l'achèvement de leur procès en appel et les deux autres après avoir été renvoyées au quartier pénitentiaire à titre provisoire en juin et en novembre 2023.

84. À la fin de la période considérée, 41 personnes condamnées purgeaient leur peine sur le territoire de 12 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les 25 personnes concernées continuent de purger leur peine dans deux États différents, à savoir le Bénin (17) et le Sénégal (8). En ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024.

¹⁰ Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014.

16 personnes continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans 10 États différents : l'Allemagne (4) ; l'Autriche (1) ; la Belgique (1) ; l'Estonie (3) ; la Finlande (1) ; la France (1) ; la Norvège (1) ; la Pologne (1) ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2) et la Suède (1). Une personne condamnée a été libérée après avoir purgé l'intégralité de sa peine en mai 2024, et une autre devrait être libérée après avoir purgé l'intégralité de sa peine avant la fin de l'année.

85. En outre, trois personnes condamnées auxquelles le Mécanisme avait déjà accordé une libération anticipée conditionnelle restent sous son contrôle jusqu'à la fin de leur peine. Au cours de la période considérée, une autre personne condamnée a fini de purger sa peine alors qu'elle était en libération anticipée conditionnelle. Cela porte à 48 le nombre total de personnes condamnées placées sous le contrôle du Mécanisme.

86. Les conditions d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de la peine doivent être compatibles avec les normes internationales de détention¹¹. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de servir d'organismes de contrôle indépendants. Ces organisations contrôlent régulièrement les conditions d'emprisonnement afin de veiller au respect des normes internationales, et toute recommandation formulée est examinée et prise en considération par le Mécanisme, qui assure également la coordination avec les autorités nationales compétentes et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement. De plus, le CICR a mené une étude thématique indépendante consacrée à la « fin du cycle de la justice » du Mécanisme, qui vise à identifier les meilleures pratiques, les difficultés et les enseignements tirés dans le domaine de l'exécution des peines. En mars 2024, un résumé du rapport a été communiqué à des représentants des États chargés de l'exécution des peines à La Haye. Le Mécanisme est particulièrement reconnaissant au CICR et à tous ceux qui ont contribué à cette étude thématique, et il examine actuellement les conclusions et les recommandations qui y sont formulées. Enfin, à la division d'Arusha, le Greffe a continué de fournir un appui aux condamnés d'un âge avancé au Bénin et au Sénégal, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques.

87. Le Mécanisme tient à remercier et à saluer sincèrement chacun des 12 États chargés de l'exécution des peines susmentionnés. Ils ont, une fois encore, donné la preuve de leur véritable engagement en faveur de la justice pénale internationale en assumant les responsabilités considérables qui sont liées à l'exécution des peines, et leur coopération et leur appui exceptionnels permettent au Mécanisme de continuer à s'acquitter de cet aspect important de son mandat.

88. Le Mécanisme saisit l'occasion présente pour encourager d'autres États Membres à se manifester et à fournir une assistance similaire. Cela est d'autant plus important que le Mécanisme continue de faire face à des difficultés en matière d'exécution des peines. Récemment, des États européens chargés de l'exécution des peines ont renvoyé au quartier pénitentiaire des Nations Unies un certain nombre de personnes condamnées, du fait de restrictions liées à leur législation interne ou pour d'autres raisons propres à ces États. Ces retours pèsent ainsi sur les ressources du Mécanisme dans la mesure où le quartier pénitentiaire n'a jamais eu vocation à héberger les personnes condamnées ainsi renvoyées. Si des avancées ont été réalisées pendant la période considérée et si des ordonnances portant désignation ont été rendues relativement à certaines personnes, le Mécanisme continue d'avoir besoin

¹¹ Celles-ci comprennent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

que d'autres États se portent volontaires pour se répartir la charge de l'exécution des peines des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme.

89. S'agissant de la durée de cette fonction, il convient de préciser que 15 condamnés purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 16 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres auront purgé la leur après 2040. Bien qu'il ait demandé des prévisions précises concernant la durée de ces activités et les possibilités en vue du transfert des fonctions relatives à l'exécution des peines, le Conseil peut, en vertu de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, désigner un autre organe judiciaire pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme.

VIII. Coopération des États

90. Le Mécanisme rappelle que, conformément à l'article 28 du Statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par le Statut et sont tenus de se conformer à toute ordonnance ou demande d'assistance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. De plus, ainsi qu'il est exposé plus haut, la coopération des États est essentielle en matière d'exécution des peines.

A. Personnes réinstallées

91. En dépit des efforts incessants déployés par le Mécanisme en vue de trouver une solution durable pour les personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées d'Arusha au Niger en décembre 2021, la situation n'est toujours pas réglée.

92. Très récemment, le 7 mai 2024, le Mécanisme a été informé que l'une de ces personnes, Anatole Nsengiyumva, était décédée à l'hôpital suite à des problèmes de santé. Il avait été hospitalisé la veille. Les six personnes acquittées ou libérées restantes sont dans les faits toujours confinées à domicile à Niamey, à la suite d'un arrêté portant expulsion pris le 28 décembre 2021 par les autorités nigériennes.

93. En outre, le 15 mai 2024, un juge unique a rejeté une requête par laquelle François-Xavier Nzuwonemeye demandait qu'il soit enjoint au Greffier de le faire évacuer du Niger vers le Royaume des Pays-Bas – sur le fondement de l'accord de siège conclu avec la division de La Haye – ou vers l'État le plus proche afin qu'il y reçoive des soins médicaux urgents. Le juge unique a reconnu que le rapport médical fourni par François-Xavier Nzuwonemeye donnait à penser qu'il s'agissait d'un problème médical potentiellement grave. Cependant, il a considéré, à la lumière de la jurisprudence, que rien dans l'accord de siège ne justifiait un transfert et qu'il n'était pas juridiquement habilité à ordonner une évacuation vers le Royaume des Pays-Bas ou un État tiers. Il a prié instamment François-Xavier Nzuwonemeye de réfléchir, avec le Greffe, à la possibilité d'établir un diagnostic et de poursuivre un traitement au Rwanda – État qui est tenu de l'accepter sur son territoire et s'est dit disposé à le faire – assortie, potentiellement, de garanties de sûreté appropriées, afin d'apaiser les craintes qu'il pourrait avoir.

94. Pendant toute la période considérée, le Greffe a maintenu un contact régulier avec le CICR au Niger ainsi qu'avec les personnes réinstallées afin d'être tenu informé de la situation sur le terrain. De plus, le Greffe a poursuivi la stratégie diplomatique qu'il a redéfinie en se concentrant sur les communications avec les États Membres a) qui avaient répondu favorablement à la note verbale par laquelle le Mécanisme demandait aux États Membres s'ils seraient disposés à accueillir l'une ou l'ensemble des personnes réinstallées, b) auprès desquels les personnes réinstallées

avaient spécifiquement demandé l'intervention du Greffe et c) auprès desquels elles avaient présenté des demandes de regroupement familial qui sont toujours en cours.

95. À la suite d'une ordonnance rendue par un juge unique du Mécanisme le 4 janvier 2024, le Greffier a procédé au versement d'une deuxième indemnité de subsistance forfaitaire de 10 000 dollars des États-Unis à chaque personne réinstallée. Le juge unique a fait observer, dans cette ordonnance, que le versement de cette indemnité de subsistance n'équivalait pas à une allocation annuelle et que tous versements futurs seraient subordonnés à un examen de la situation des personnes réinstallées au moment de la demande. Par ailleurs, en exécution de l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par laquelle la Présidente donnait instruction au Greffier, entre autres, de déposer des rapports réguliers sur les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution pour les personnes réinstallées, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard, le Greffier a déposé trois autres rapports bimestriels au cours de la période considérée, les 9 janvier, 8 mars et 6 mai 2024.

96. En sus des initiatives du Greffier, la Présidente a continué de saisir toutes les occasions qui s'offraient, dans ses rapports et lors de réunions bilatérales avec des États Membres et d'autres parties prenantes, pour aborder la question, soulignant l'importance cruciale que revêt la participation des États Membres pour relever efficacement ce défi.

97. S'agissant de l'activité judiciaire récente de la Présidente dans ce domaine, le 16 avril 2024, à la suite d'une requête adressée par l'une des personnes réinstallées, à laquelle s'est jointe une autre de ces personnes, aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état pour discuter des progrès réalisés dans la recherche d'un autre État de réinstallation, la Présidente a rendu une ordonnance dans laquelle elle convenait en principe qu'une audience *sui generis* pourrait être convoquée à distance afin de compléter le régime de présentation des rapports mentionné plus haut. La Présidente a considéré qu'une telle audience bénéficierait non seulement de la participation des conseils des personnes réinstallées mais aussi de la présence du Greffier, d'un représentant du Niger et d'un représentant du Rwanda, et a ordonné aux deux personnes réinstallées et au Greffier de déposer des observations sur les modalités d'une telle audience. Ces observations ont été déposées le 19 avril et le 3 mai 2024, respectivement, et sont en cours d'examen par la Présidente.

98. Le Mécanisme rappelle la résolution [2637 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande à tous les États de coopérer et de lui prêter concours à ce sujet. Il se réfère également au rapport d'évaluation du BSCI ([S/2024/199](#)), qui reconnaît que les difficultés empêchant le Mécanisme de considérer comme ayant pris fin son devoir de protection à l'égard des personnes acquittées ou libérées devraient persister, à moins que la coopération avec les États Membres ne s'améliore. Gardant cette réalité à l'esprit, le Mécanisme, respectueusement, lance à nouveau un appel au Conseil de sécurité afin qu'il apporte tout soutien ou recommandation supplémentaire qu'il jugera appropriés dans les circonstances actuelles.

B. Partage et diffusion de l'information

99. Conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué de discuter des moyens susceptibles de renforcer la coopération avec le Gouvernement rwandais. Dans ce contexte, les hauts responsables du Mécanisme ont pris langue avec les autorités rwandaises sur des questions telles que l'amélioration de l'accès aux archives du Mécanisme et, plus généralement, aux travaux de ce dernier, notamment en facilitant davantage l'accès du public aux documents judiciaires et enregistrements audiovisuels des audiences du Mécanisme sur son site Internet. L'antenne de Kigali a continué de jouer un rôle

important en soutenant les efforts visant à renforcer la coopération avec les autorités rwandaises et la société civile.

100. Conformément à la résolution 1966 (2010) dans laquelle le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie afin de faciliter la création de centres d'information, le Mécanisme a poursuivi les discussions concernant la création potentielle d'un centre d'information sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb. Le Mécanisme demeure résolu à faciliter la création de centres similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie, et possiblement au Rwanda, en collaboration avec d'autres parties intéressées. Le Mécanisme considère qu'accroître l'accès aux documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme aidera considérablement à contrer le phénomène de la négation du génocide, du révisionnisme historique et de la glorification de criminels de guerre condamnés.

101. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne, a poursuivi son programme d'information pour les communautés concernées¹². Pendant la période considérée, 110 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à quatre ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. En outre, le Programme a apporté un soutien dans le cadre de trois événements régionaux, notamment une conférence internationale sur la justice transitionnelle, qui a eu lieu à Belgrade en décembre 2023. Ces événements ont rassemblé des représentants de la société civile, des victimes et des jeunes de la région de l'ex-Yougoslavie et d'ailleurs.

102. Le cinquième volet des conférences vidéo du Programme, intitulé « International law and facts established before the ICTY », a été lancé en novembre 2023 avec une conférence donnée par la Présidente et s'est achevé en mars 2024. Ce volet comprenant 14 conférences a réuni des étudiants de troisième cycle de 15 universités de toute la région de l'ex-Yougoslavie. Figuraient parmi les conférenciers des responsables de l'ensemble des organes du Mécanisme, des membres de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, d'anciens fonctionnaires du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des experts d'autres organismes de l'ONU. Par ailleurs, le Programme a également contribué à six conférences sur l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tenues à l'initiative d'organisations ou de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

103. Dans l'ensemble, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli, la campagne lancée dans les médias sociaux ayant été vue par près de 6 millions de personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient de nouveau à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien continu et généreux.

¹² Pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, voir <https://www.irmct.org/fr/mip>.

IX. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

A. Services d'appui judiciaire

104. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires dans les deux divisions du Mécanisme.

105. Après la fin des activités du Mécanisme en première instance et en appel relatives aux crimes principaux, le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a continué de traiter, de distribuer et de gérer les documents judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme liés aux activités résiduelles, telles que le contrôle de l'exécution des peines, les demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales et les procédures pour outrage restantes. Au cours de la période considérée, le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a traité et distribué 618 documents, dont 162 documents juridiques déposés par le Greffe, soit un total de 6 509 pages. Cela montre que, bien que les activités du Mécanisme en première instance et en appel se soient achevées, le nombre de documents déposés n'a pas diminué de manière significative. À La Haye, le Service des dossiers judiciaires a apporté son soutien dans le cadre des conférences de mise en état dans l'affaire *Kabuga* le 13 décembre 2023 et le 26 mars 2024. Le Greffe devra continuer d'apporter son soutien dans le cadre des conférences de mise en état dans l'affaire *Kabuga* tous les 120 jours conformément à l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve, et ce, tant que Félicien Kabuga restera au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

106. En ce qui concerne l'affaire *Šešelj et consorts*, outre le soutien régulier qu'il a apporté dans le cadre de la création, de la gestion et de la distribution de documents judiciaires, le Service des dossiers judiciaires a joué un rôle déterminant en facilitant la signification rapide de documents judiciaires aux personnes accusées en Serbie.

107. À l'avenir, le Greffe devra continuer d'apporter le soutien nécessaire à un certain nombre d'activités judiciaires, notamment en cas de nouvelles procédures pour outrage ou en révision, ou d'une éventuelle annulation du renvoi d'affaires devant les juridictions nationales.

108. Au cours de la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit environ 10 000 pages. Dans les deux divisions, ils ont comptabilisé 18 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 90 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ils ont également achevé la traduction de deux rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées en France et au Rwanda sous le régime de l'article 6 du Statut.

109. De nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne la traduction des jugements et arrêts rendus par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les personnes condamnées comprennent est essentielle pour garantir l'équité et le caractère public des procédures judiciaires et elle est, dans le contexte des fonctions judiciaires à long terme du Mécanisme, également étroitement liée à l'aptitude des personnes condamnées à présenter des demandes en révision de leurs jugements.

110. En ce qui concerne la traduction en français des jugements et des arrêts, les Services d'appui linguistique à La Haye ont achevé la traduction d'un arrêt du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Huit jugements et arrêts – soit cinq rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et trois rendus par le Mécanisme – doivent encore être traduits de l'anglais vers le français, un certain nombre de ces traductions étant en cours. Par ailleurs, la traduction en

bosniaque/croate/serbe de l'arrêt rendu par le Mécanisme dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, le dernier qui restait à traduire dans cette langue, est terminée. Les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de deux arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il reste encore 15 arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à traduire en kinyarwanda. Les exigences liées aux travaux en cours et aux ressources disponibles pourraient influencer sur la traduction des jugements et arrêts vers le français et le kinyarwanda.

111. S'agissant de l'aide juridictionnelle et des questions se rapportant à la Défense et aux *amici curiae*, le Greffe a continué de fournir une assistance financière et administrative en cas de besoin. Ces efforts ont concerné en moyenne 63 équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total environ 90 membres. À ce stade de l'existence du Mécanisme, la plupart des équipes de la Défense s'emploient à mener des activités à titre gracieux dans le cadre de procédures postérieures à la condamnation. Les membres du personnel concernés par ces tâches ont traité 42 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés indigents devant le Mécanisme compte désormais 52 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est passé à 60.

B. Victimes et témoins

112. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme. Environ 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires et/ou extrajudiciaires. Toutefois, la protection physique par des agents de sécurité n'est pas incluse, sauf pour faciliter la participation des témoins aux procédures judiciaires.

113. Maintenant que toutes les procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux devant le Mécanisme sont closes, la probabilité que d'autres témoins soient appelés à déposer est limitée. Par conséquent, les responsabilités dans ce domaine seront réduites. Les tâches restantes sont principalement liées au suivi des témoins protégés et à la communication avec eux. Il s'agit notamment, le cas échéant, de les informer de la libération de personnes condamnées dans des affaires dans lesquelles ils ont témoigné, de servir d'interlocuteur pour ceux qui demandent la modification de leurs mesures de protection ou une assistance supplémentaire, d'évaluer les menaces potentielles et d'en faire le suivi afin de garantir l'efficacité continue des mesures de protection dont bénéficient des victimes et témoins spécifiques, et de maintenir une coopération avec les États concernés dans lesquels des témoins protégés ont été réinstallés. Les dépenses notamment liées aux frais de voyage des témoins, à la mise à disposition d'agents accompagnateurs chargés de leur protection, à l'indemnité journalière de subsistance et à un hébergement en lieu sûr devraient également diminuer.

114. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a, dans les deux divisions, procédé à l'évaluation des menaces et a coordonné les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection et en coopération avec les autorités nationales.

115. En outre, le centre médical de l'antenne de Kigali a fourni des services médicaux, nutritionnels et psychosociaux à plus de 500 témoins qui résident au

Rwanda, y compris à ceux qui avaient contracté le virus du VIH/sida à la suite de crimes commis à leur encontre pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. La fourniture de ces services d'appui par le Mécanisme cessera le 31 août 2024. Des informations complémentaires sur la fermeture de cette antenne sont exposées plus haut (voir par. 19 et 20).

116. À La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'avoir des échanges réguliers avec ses homologues dans les tribunaux locaux chargés de juger des affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie, dans le but de garantir la protection et l'appui continus des témoins. Il a également partagé ses connaissances en matière de protection et d'appui avec d'autres entités de l'ONU. Les lignes de communication préalablement établies entre le Mécanisme et les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine ont permis de poursuivre la coopération avec les entités gouvernementales et non gouvernementales locales sur des questions d'intérêt commun, dont celle de la protection des témoins.

117. Le Service d'appui et de protection des témoins a également continué de faciliter le traitement des demandes de modification de mesures de protection présentées par les juridictions nationales en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, et a exécuté sept ordonnances judiciaires concernant 25 témoins. En outre, à la division de La Haye, le Service a communiqué des informations détaillées à la Présidente du Mécanisme concernant deux demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées, qui avaient des conséquences pour 458 témoins.

C. Centres de détention

118. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a continué d'offrir une capacité d'accueil aux personnes détenues par le Mécanisme qui attendent d'être mises en liberté provisoire ou transférées dans un État qui sera chargé de l'exécution de leur peine.

119. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies a hébergé cinq détenus pendant la période considérée. Quatre personnes condamnées, Radislav Krstić, Ratko Mladić, Jovica Stanišić et Stojan Župljanin, continuent d'attendre d'être transférées dans un État qui sera chargé de l'exécution de leur peine. En novembre 2023, Radislav Krstić est revenu à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis la Pologne, où il purgeait sa peine¹³. En outre, Félicien Kabuga reste au quartier pénitentiaire des Nations Unies, en attendant que soit désigné un État pour sa mise en liberté provisoire.

120. Le Mécanisme continue de se donner comme priorité de trouver des États qui pourront se charger de l'exécution des peines des derniers condamnés, tandis que le Greffe soutient activement la Défense de Félicien Kabuga dans la recherche d'un État qui sera disposé à accepter ce dernier dans le cadre de sa mise en liberté provisoire. Ces efforts concertés permettront au quartier pénitentiaire des Nations Unies de fermer en temps voulu, ce qui réduira encore l'empreinte opérationnelle du Mécanisme. Des dispositions particulières sont actuellement à l'examen, y compris avec les autorités néerlandaises, s'agissant des besoins résiduels du Mécanisme en matière de détention.

¹³ *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Order for the Transfer of Radislav Krstić to the United Nations Detention Unit on a Temporary Basis*, 27 octobre 2023.

121. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies est régulièrement inspecté par le CICR, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme¹⁴ et au respect des normes internationales.

122. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2637 (2022), dans lequel le Conseil de sécurité a rappelé l'importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé, le Mécanisme est particulièrement attentif à cette obligation de protection. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu¹⁵, des conférences de mise en état tenues régulièrement¹⁶ et des inspections indépendantes mentionnées plus haut.

D. Archives et dossiers

123. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement environ 4 400 mètres linéaires de dossiers physiques et 3 pétaoctets de documents numériques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. La gestion des archives comprend la conservation et l'accessibilité des dossiers tant physiques que numériques, tout en garantissant la protection des informations confidentielles. Cela est essentiel à l'exécution des autres fonctions du Mécanisme, telles que l'assistance aux juridictions nationales.

124. S'agissant de la conservation des dossiers numériques, malgré tous les efforts de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, aucune solution n'a encore été trouvée pour résoudre les problèmes techniques persistants, qui, aggravés par le départ de membres clés de la Section, ont continué de faire obstacle au transfert de documents dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. Néanmoins, au cours de la période considérée, un total de 2,52 téraoctets de dossiers numériques comprenant 1 358 fichiers ont été intégrés. À ce jour, 13,9 % des archives numériques actuellement conservées par la Section ont été intégrées.

125. Au cours de la période considérée, la conservation des archives physiques était axée sur des documents datant des premières années du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont sur papier thermique et présentent un risque de perte en raison de l'altération de l'encre. Plus de 650 dossiers ont été examinés et les copies sur papier thermique, préservées. Ce travail se poursuivra dans la mesure où les ressources le permettront.

126. En ce qui concerne les activités liées aux enregistrements audiovisuels, 8 % des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doivent encore être numérisés, tandis que 85 % des enregistrements numérisés doivent être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. De même, au

¹⁴ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018 (« Règlement portant régime de détention »).

¹⁵ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

¹⁶ Voir article 69 du Règlement de procédure et de preuve.

cours de la période considérée, 3 865 enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été numérisés, et environ 54 % des enregistrements numérisés doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. En outre, dans les deux divisions, 1 780 enregistrements audiovisuels au total ont fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer les besoins en matière de conservation. Conformément à la dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale relativement au budget du Mécanisme (résolution 78/249), celui-ci s'efforce d'obtenir des contributions volontaires en vue d'achever la numérisation de ses archives audiovisuelles.

127. Plus de 379 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents judiciaires publics ont été consultés par 20 265 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 71 demandes de consultation de documents et a donné des informations à 222 visiteurs, dont 4 à La Haye et 218 à Arusha, sur les archives du Mécanisme. Ces visiteurs étaient des particuliers, des étudiants et des universitaires ainsi que des membres du personnel d'autres entités de l'ONU, de cabinets d'avocats, d'institutions judiciaires nationales et d'organisations non gouvernementales.

128. En mars 2024, le Mécanisme a lancé avec succès un catalogue accessible au public, dans lequel sont décrites ces archives. Ce catalogue public fournit, pour la première fois, des informations sur les archives extrajudiciaires détenues par le Mécanisme et contient quelque 3 320 entrées. Depuis son lancement, il a été consulté par plus de 400 utilisateurs du monde entier. Tout comme d'autres travaux d'archivage à long terme, le catalogage des archives ne sera achevé qu'après que l'ensemble des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme aura été transféré à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

129. Les archives sont, par définition, des documents considérés comme ayant une valeur permanente¹⁷. En conséquence, leur gestion est une tâche continue qui devra se poursuivre aussi longtemps que le Mécanisme existera, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe.

E. Relations extérieures

130. Le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme a continué de faciliter l'accès du public aux procédures judiciaires. La fermeture du Bureau, qui devait avoir lieu le 31 mars 2024, a été retardée pour des raisons opérationnelles essentielles, et elle a à présent été fixée au 30 juin 2024.

131. Dans les deux divisions, les visiteurs ont pu assister aux conférences de mise en état dans l'affaire *Kabuga*, que ce soit dans la galerie du public à La Haye ou par retransmission à Arusha. Ces procédures ont aussi été diffusées en ligne sur le site Internet du Mécanisme. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la diffusion aux médias des enregistrements audiovisuels officiels dans l'affaire *Kabuga*.

¹⁷ Voir [ST/SGB/2007/5](#), Première section, alinéa a), où les archives sont définies comme étant des « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information ».

132. Au cours de la période considérée, la division d'Arusha a accueilli environ 300 visiteurs de diverses universités internationales et régionales, ainsi que de hauts responsables des autorités judiciaires de la région de l'Afrique de l'Est. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a apporté son aide dans le cadre de la finale du concours de plaidoirie organisé par le CICR qui a eu lieu le 24 novembre 2023, et d'une session d'information organisée à l'intention des membres du personnel du Mécanisme par le Coordonnateur spécial chargé d'améliorer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, Christian Saunders, le 23 février 2024. Le Bureau a également apporté son soutien dans le cadre du deuxième colloque judiciaire du Mécanisme, qui s'est tenu les 28 et 29 février 2024 à Arusha. En mars et avril 2024, le Bureau chargé des relations extérieures a organisé les visites de représentants du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies aux deux divisions du Mécanisme, ainsi qu'à l'antenne de Kigali. La bibliothèque de la division d'Arusha a continué de fournir divers services aux utilisateurs internes et externes.

133. Pendant la période considérée, plus de 1 000 visiteurs se sont rendus à la division du Mécanisme à La Haye, y compris des représentants du *Centre for African Justice, Peace and Human Rights*, de l'Académie de droit international de La Haye, du *Centre for European Studies* de l'Université de Maastricht et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Le Bureau chargé des relations extérieures a également coordonné à la division de La Haye une visite de haut niveau de juges et de magistrats français, organisée par l'École nationale de la magistrature.

134. À l'antenne de Kigali, l'accent a continué d'être mis sur la sensibilisation aux activités du Mécanisme et sur la promotion de l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment grâce à de meilleures relations avec les médias.

135. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a aidé à l'organisation de la campagne lancée par le Mécanisme à l'occasion de la trentième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et a continué d'assurer la présence du Mécanisme sur les réseaux sociaux.

136. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 400 000 vues.

F. Budget, personnel et administration

137. Par sa résolution [78/249](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2024, un crédit d'un montant brut total de 65 459 100 dollars des États-Unis (montant net de 60 132 400 dollars des États-Unis). Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée¹⁸ visant à réduire d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis les ressources autres que celles affectées aux postes, et continue de veiller à l'achèvement rapide et efficace de ses travaux restants. Le Mécanisme prévoit de soutenir pleinement ses activités résiduelles continues en 2024 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées.

138. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2024, en fonction des fonds engagés, figurent dans la pièce jointe I.

139. Le budget du Mécanisme pour l'année 2024 est axé sur les activités continues qui relèvent de son mandat et rend compte également de ses efforts qui visent à rationaliser la collaboration entre les deux divisions et entre les sections pour trouver

¹⁸ Dans la résolution [78/249](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/78/621](#)).

des méthodes de travail plus innovantes et peu coûteuses, ainsi que de l'externalisation de divers services administratifs, notamment dans les domaines des finances, des ressources humaines, des services généraux et de la sécurité.

140. Le budget du Mécanisme pour l'année 2024 incluait la suppression de 97 postes et une réduction de 18 millions de dollars des États-Unis, soit une réduction de 20 % par rapport au crédit ouvert pour 2023. Le budget a été approuvé, les ressources demandées au titre d'objets de dépense autres que les postes ayant encore été réduites conformément à la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par l'Assemblée générale. Cela s'est traduit par une réduction importante des ressources affectées à des postes ou à d'autres objets de dépense dans l'ensemble du Mécanisme.

141. Très bientôt, le Mécanisme commencera à préparer le projet de budget-programme pour 2025. Comme les années précédentes, le Mécanisme suivra les recommandations et les propositions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission.

142. Au 1^{er} mai 2024, le Mécanisme comptait 117 membres affectés à des postes continus et 184 membres affectés à des emplois de temporaires (autres que pour les réunions), soit un total de 301 membres¹⁹. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe II.

143. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de temporaires (autres que pour les réunions) sont des ressortissants de 61 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

144. En ce qui concerne la parité des genres, le Mécanisme est resté déterminé à faire progresser les objectifs fixés par le Secrétaire général en la matière et de travailler avec toute la diligence voulue pour intensifier ses efforts conformément à l'instruction administrative pertinente, en particulier dans le contexte des processus de recrutement. Cinquante-quatre pour cent des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible, si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 45 % des effectifs globaux. En dépit des contraintes imposées par sa nature en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme reste fermement décidé à continuer d'améliorer la parité des genres dans la mesure du possible.

145. Sur ce point, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des genres ont, comme ils l'ont fait au cours des périodes précédentes, promu une meilleure compréhension en matière d'égalité et de parité des genres, de règles de conduite, d'aménagement des modalités de travail et de politiques favorables à la famille au Mécanisme. L'accent est mis davantage sur la diffusion d'informations auprès des membres du personnel et des non-fonctionnaires sur les

¹⁹ Ce chiffre ne comprend pas les postes mis à la disposition du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et du Bureau des services de contrôle interne.

moyens de faire face aux problèmes liés au genre, y compris le harcèlement sexuel. Dans ce contexte, la Présidente, le Procureur et le Greffier maintiennent leur engagement indéfectible en faveur de la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard du harcèlement sexuel et de la protection contre les représailles. Grâce aux efforts dévoués de la Section des ressources humaines et de ses coordonnateurs, le Mécanisme a atteint un taux de conformité de 98 % en ce qui concerne la formation obligatoire dans le domaine de la sensibilisation sur les questions des genres et de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles par le personnel des Nations Unies.

146. Bien que le poste de conseiller en gestion du stress ait été supprimé à la fin de l'année 2023, le Mécanisme coordonne avec l'Office des Nations Unies à Nairobi la fourniture de services de soutien psychologique au personnel du Mécanisme par l'intermédiaire du Service médical commun de l'Office, pour améliorer le bien-être des membres du personnel.

147. La réduction des effectifs du Mécanisme est exclusivement guidée par ses besoins opérationnels et est conforme à un cadre de référence et à une méthodologie évalués et révisés régulièrement par la Commission paritaire de négociation du Mécanisme, organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. Le Mécanisme s'efforce d'appliquer un processus de réduction des effectifs transparent et équitable par le biais de la plateforme d'examen comparatif, tandis que les membres du personnel concernés peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de mécanismes internes et du système interne d'administration de la justice de l'ONU.

148. En guise de soutien supplémentaire apporté aux membres du personnel soumis aux mesures de réduction des effectifs, des efforts ont été déployés pour encourager d'autres organismes et programmes de l'ONU à donner la priorité aux membres du personnel du Mécanisme dans leurs processus de recrutement, le cas échéant. Ces efforts ont permis à d'anciens membres du personnel de trouver de nouvelles opportunités d'emploi auprès d'autres entités.

X. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

149. Le Mécanisme a récemment achevé sa mission auprès de la Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI, qui a procédé à l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, dans le cadre d'un exercice biennal exigé par le Conseil de sécurité de l'ONU²⁰. Il est reconnaissant aux membres de l'équipe chargée de cette évaluation de son travail professionnel et collaboratif, ainsi que des informations importantes tirées de ses conclusions et recommandations en vue de l'aider à s'acquitter avec succès de son mandat d'une manière opportune et efficace.

150. Le BSCI s'est concentré dans son évaluation sur une appréciation qualitative de la collaboration du Mécanisme avec les principales parties prenantes dans le cadre de ses fonctions résiduelles. Le Mécanisme était convaincu que, dans le cadre de cet exercice, le BSCI avait vérifié de manière indépendante qu'il avait effectivement fourni des services de qualité aux États Membres conformément aux fonctions qui relèvent de son mandat (voir [S/2024/199](#)).

151. Sur ce point, le BSCI a conclu que le Mécanisme avait répondu aux besoins des États Membres et qu'il avait réussi à s'adapter et à fournir une série de services au

²⁰ Voir résolution [2637 \(2022\)](#), par. 16, dans laquelle le Conseil de sécurité rappelle que les examens effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#) devront inclure les rapports d'évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne. Voir aussi [S/PRST/2024/1](#).

Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie afin d'aider ces juridictions à mettre en œuvre leurs procédures nationales engagées pour crimes de guerre. Il a confirmé que, de janvier 2021 à août 2023, le Mécanisme avait permis de fournir une assistance, dans 15 pays, en lien avec plus de 400 enquêtes et procédures judiciaires relatives à des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

152. Le BSCI a également conclu que le Mécanisme avait tiré parti de la coopération avec les États Membres et les organisations internationales pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de recherche des fugitifs, de contrôle de l'exécution des peines et de facilitation de l'accès aux informations contenues dans ses archives.

153. Le BSCI a complété le résultat globalement positif de son évaluation en formulant quatre recommandations : a) préciser les attributions respectives des hauts responsables du Mécanisme en ce qui concerne la réinstallation des personnes acquittées ou libérées ; b) continuer de renforcer les moyens que le Mécanisme met en œuvre pour exploiter les partenariats avec le système des Nations Unies afin de trouver des solutions à long terme aux difficultés auxquelles il doit faire face dans le domaine de la coopération avec les États Membres ; c) appliquer les enseignements et les meilleures pratiques tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo, y compris dans l'optique de la fermeture à venir de l'antenne de Kigali ; d) prendre des mesures pour renforcer l'orientation-client, notamment en améliorant les statistiques sur les activités d'assistance et en demandant un retour d'information aux acteurs ayant réclamé une assistance et aux bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités (voir [S/2024/199](#), par. 42 à 46).

154. Le Mécanisme est pleinement résolu à mettre en œuvre rapidement les recommandations du BSCI et précise qu'il est en bonne voie pour atteindre cet objectif en 2024.

155. En outre, le Mécanisme se réjouit du fait que, en avril 2024, le BSCI a confirmé que les deux recommandations en suspens issues des précédentes évaluations avaient été traitées de manière satisfaisante et officiellement classées²¹.

XI. Conclusion

156. La période considérée a été extrêmement importante pour le Mécanisme, dans la mesure où c'est la première fois qu'il a fonctionné tout du long comme l'entité pleinement résiduelle que le Conseil de sécurité avait initialement envisagée. En outre, à la suite de l'annonce faite par le Procureur le 15 mai 2024, le Mécanisme a désormais retrouvé la trace de tous les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour des crimes commis lors du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

157. En plus de concentrer son action sur l'obtention de résultats, la direction du Mécanisme est restée fermement déterminée à planifier l'avenir et à réduire ses opérations de manière méthodique. Cette détermination a trouvé son illustration dans la collaboration productive en interne entre les différents organes, dans le but de rationaliser les activités de manière innovante, d'optimiser les ressources et de réduire l'empreinte opérationnelle de l'institution. En outre, le cadre d'action global pour mener à bien les fonctions du Mécanisme, présenté au Groupe de travail informel sur

²¹ La première recommandation en suspens était d'élaborer des plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure afin de mieux gérer les surcroûts de travail, tandis que la deuxième concernait une réflexion systématique et une vision partagée du renforcement des institutions. Voir [S/2018/206](#), par. 43 ; [S/2020/236](#), par. 36 à 39 et 66 ; [S/2022/148](#), par. 12 à 16 et 43 à 47.

les tribunaux internationaux en avril 2024, est un aboutissement concret de ces efforts. Le Mécanisme est convaincu que les informations contenues dans ce document, de même que l'évaluation positive récente du BSCI, aideront le Conseil de sécurité à apprécier l'avancement des travaux du Mécanisme et sa trajectoire à l'avenir.

158. Bien qu'il ne soit saisi aujourd'hui d'aucune procédure active relative aux crimes principaux, le Mécanisme continue de rendre justice, conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). En effet, sous sa nouvelle forme, le Mécanisme doit encore faire face à une importante charge de travail, notamment les tâches judiciaires liées à la protection des témoins, l'exécution des peines et d'éventuelles procédures pour outrage ou en révision, ainsi qu'à une série de fonctions extrajudiciaires. Désormais, le Mécanisme est déterminé à continuer de travailler en vue d'achever de manière optimale chacune de ces fonctions résiduelles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement.

159. En outre, le Mécanisme est conscient de la responsabilité qui est la sienne de préserver l'héritage important du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme lui-même. Il s'agit pour lui non seulement d'aider les juridictions nationales à poursuivre les travaux importants entrepris par les Tribunaux ad hoc et par lui-même, mais aussi d'assurer un large accès aux archives et à la jurisprudence abondantes de ces trois institutions. Ces efforts jouent un rôle capital dans la préservation et la transmission de connaissances historiques et juridiques inestimables et aident à contrer les discours de négation du génocide et de révisionnisme.

160. Pour donner au Mécanisme les moyens d'accomplir les tâches importantes que lui a confiées le Conseil de sécurité et de relever les défis auxquels il est confronté, la coopération et la bonne volonté continues des États Membres resteront indispensables. Le Mécanisme est convaincu que la communauté internationale continuera de le soutenir dans l'exécution de son mandat au-delà des procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux, afin de garantir que le cycle complet de la justice puisse être mené à bien.

Pièce jointe I

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2024

Tableau 1
Crédits approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 (déductions faites des contributions du personnel)
 (En dollars des États-Unis)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 173 000	7 065 700		– 10 238 700
	Autres objets de dépense ^a	379 800	2 676 100	9 955 600	5 334 600	18 346 100
	Total partiel	379 800	5 849 100	17 021 300	5 334 600	28 584 800
La Haye	Postes	–	1 508 700	5 171 900		– 6 680 600
	Autres objets de dépense	650 700	3 452 600	20 437 500		– 24 540 800
	Total partiel	650 700	4 961 300	25 609 400		– 31 221 400
New York	Postes	–	–	205 200		– 205 200
	Autres objets de dépense	–	–	1 500		– 1 500
	Total partiel	–	–	206 700		– 206 700
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	106 500		– 106 500
	Autres objets de dépense	–	–	13 000		– 13 000
	Total partiel	–	–	119 500		– 119 500
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 681 700	12 549 300		– 17 231 000
	Autres objets de dépense	1 030 500	6 128 700	30 407 600	5 334 600	42 901 400
	Montants totaux	1 030 500	10 810 400	42 956 900	5 334 600	60 132 400

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2024 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis)

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	940 190	2 388 711	–	3 328 901
	Autres objets de dépense	–	756 215	2 203 213	3 809 292	6 768 720
Total partiel		–	1 696 405	4 591 924	3 809 292	10 097 621
La Haye	Postes	–	463 473	1 633 101	–	2 096 574
	Autres objets de dépense	565 469	1 800 019	7 190 630	–	9 556 118
Total partiel		565 469	2 263 492	8 823 731	–	11 652 692
New York	Postes	–	–	59 367	–	59 367
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	59 367	–	59 367
Bureau des services de contrôle interne	Poste	–	–	46 128	–	46 128
	Autres objets de dépense	–	–	5 636	–	5 636
Total partiel		–	–	51 764	–	51 764
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	1 403 663	4 127 307	–	5 530 970
	Autres objets de dépense	565 469	2 556 234	9 399 479	3 809 292	16 330 474
Montants totaux		565 469	3 959 897	13 526 786	3 809 292	21 861 444

Tableau 3
Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} mai 2024

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécanisme
Arusha	Postes	–	29,6	33,8	–	32,5
	Autres objets de dépense	–	28,3	22,1	71,4	36,9
	Total partiel	–	29,0	27,0	71,4	35,3
La Haye	Postes	–	30,7	31,6	–	31,4
	Autres objets de dépense	86,9	52,1	35,2	–	38,9
	Total partiel	86,9	45,6	34,5	–	37,3
New York	Postes	–	–	28,9	–	28,9
	Autres objets de dépense	–	–	0,0	–	0,0
	Total partiel	–	–	28,7	–	28,7
Bureau des services de contrôle interne	Poste	–	–	43,3	–	43,3
	Autres objets de dépense	–	–	43,4	–	43,4
	Total partiel	–	–	43,3	–	43,3
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	30,0	32,9	–	32,1
	Autres objets de dépense	54,9	41,7	30,9	71,4	38,1
	Montants totaux	54,9	36,6	31,5	71,4	36,4

Pièce jointe II

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : personnel*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	125	176	31	78	192	301
Personnel occupant des postes continus	74	44	8	28	82	118
Personnel occupant des emplois de temporaires (autres que pour les réunions)	51	132	23	50	110	183
Personnel international (Service mobile, administrateurs et catégories supérieures)	79	84	25	50	88	163
Personnel local (services généraux)	46	92	6	28	104	138

Tableau 2
Répartition géographique

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)
Nationalités	28	50	61
Ensemble du personnel			301
Afrique	97	18	115 (38,2)
Amérique latine et Caraïbes	0	6	6 (2)
Asie-Pacifique	5	16	21 (7)
Europe occidentale et autres États	22	102	124 (41,2)
Europe orientale	1	34	35 (11,6)
Personnel international (Service mobile et administrateurs et catégories supérieures)			163
Afrique	51	6	57 (35)
Amérique latine et Caraïbes	0	3	3 (1,8)
Asie-Pacifique	5	7	12 (7,4)
Europe occidentale et autres États	22	52	74 (45,4)
Europe orientale	1	16	17 (10,4)
Personnel local (services généraux)			138
Afrique	46	12	58 (42)
Amérique latine et Caraïbes	0	3	3 (2,2)
Asie-Pacifique	0	9	9 (6,5)
Europe occidentale et autres États	0	50	50 (36,2)
Europe orientale	0	18	18 (13,1)

(Voir notes page suivante)

* Les données fournies dans les tableaux ci-après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} mai 2024.

(Notes du tableau 2)

Groupe des États d’Afrique : Algérie, Afrique du Sud, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Zambie, Zimbabwe.

Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Guatemala, Haïti, Jamaïque, Uruguay.

Groupe des États d’Asie Pacifique : Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée.

Groupe des États d’Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède.

Groupe des États d’Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, Slovaquie, Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	Division d’Arusha		Division de La Haye	Mécanisme
	Arusha (en pourcentage)	Antenne de Kigali (en pourcentage)	La Haye (en pourcentage)	Ensemble (en pourcentage)
Administrateurs (tous grades)	44	6	84	134
Hommes	27 (61)	4 (67)	33 (39)	64 (47,8)
Femmes	17 (39)	2 (33)	51 (61)	70 (52,2)
Administrateurs (P-4 et plus)	17	1	26	44
Hommes	12 (71)	1 (100)	11 (42)	24 (55)
Femmes	5 (29)	0 (0)	15 (58)	20 (45)
Personnel des services extérieurs (tous grades)	25	4	0	29
Hommes	14 (56)	2 (50)	0 (0)	16 (55)
Femmes	11 (44)	2 (50)	0 (0)	13 (45)
Personnel des services généraux (tous grades)	33	13	92	138
Hommes	21 (64)	10 (77)	52 (57)	83 (60)
Femmes	12 (36)	3 (23)	40 (43)	55 (40)
Ensemble du personnel	102	23	176	301
Hommes	62 (61)	16 (70)	85 (48)	163 (54)
Femmes	40 (39)	7 (30)	91 (52)	138 (46)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	Division d’Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme
Chambres (dont le Cabinet de la Présidente)	8	23	31
Bureau du Procureur	34	44	78
Greffes :	83	109	192
Cabinet du Greffier	10	9	19
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	4	5	9
Service d’appui et de protection des témoins	10	3	13

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Service des dossiers judiciaires	1	4	5
Services d'appui linguistique	7	18	25
Bureau chargé des relations extérieures	2	1	3
Division des services administratifs	29	47	76
Section de la sécurité et de la sûreté	20	19	39
Quartier pénitentiaire des Nations Unies	0	3	3

**Annexe II à la lettre datée du 16 mai 2024 adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme,
Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément
au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Vue d'ensemble	40
I. Les fugitifs	41
II. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre	43
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux	44
B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda	46
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda	46
2. Fugitifs	47
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises	47
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	48
C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie	48
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie	48
2. Coopération judiciaire régionale	48
3. Bosnie-Herzégovine	50
4. Croatie	51
5. Monténégro	52
6. Serbie	53
D. Négation et glorification	55
1. Rwanda	55
2. Ex-Yougoslavie	56
E. Personnes disparues	57
F. Renforcement des capacités judiciaires	58
III. Autres fonctions résiduelles	58
IV. Gestion	59
V. Conclusion	59

Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-quatrième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2023 au 15 mai 2024.

2. Au cours de la période considérée précédente, le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a mené à terme l'une de ses fonctions résiduelles les plus importantes, à savoir l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel concernant les crimes principaux. Au cours de la présente période considérée, il a mené à bien une deuxième priorité stratégique, à savoir localiser les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Le 15 mai 2024, son équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Ryandikayo et de Charles Sikubwabo. Il s'agissait des deux derniers accusés mis en cause par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui étaient encore en fuite. Le Bureau se félicite que tous les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 aient pu être retrouvés, et que cette fonction résiduelle essentielle ait aujourd'hui été menée efficacement à son terme. Dans le même temps, il faut rappeler que plus de 1 000 génocidaires échappent toujours à la justice. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau assistera ses partenaires nationaux à retrouver ces fugitifs et à les traduire en justice.

3. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de faire progresser ses deux autres priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.

4. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis au Rwanda, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a apporté son assistance dans le cadre de 27 affaires portées devant les juridictions nationales. La commémoration du trentième anniversaire du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 vient nous rappeler qu'il y a toujours plus de 1 000 accusés qui n'ont pas encore été jugés pour les crimes qui leur sont imputés. La coopération entre le Bureau, le Procureur général du Rwanda et d'autres parquets nationaux visant à combler cette lacune dans l'établissement des responsabilités continue de se renforcer et de s'intensifier. Au cours de la période considérée, le Bureau a – à la demande du Procureur général du Rwanda – transmis des éléments de preuve et préparé des dossiers d'instruction, tout en apportant un appui direct aux enquêtes en cours. Une justice plus efficace visant les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 doit toujours être rendue avec la plus grande urgence. Conformément à l'article 28 3) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau continuera d'apporter l'appui nécessaire au processus d'établissement des responsabilités.

5. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 67 affaires

portées devant les juridictions nationales, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La dernière affaire du Tribunal s'étant clôturée en 2023, les poursuites sont aujourd'hui du ressort des appareils judiciaires nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance présentées par les parquets nationaux. En plus des recherches dans sa collection d'éléments de preuve, il répond à des demandes d'assistance directe, qui supposent l'apport d'un appui juridique et en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre des affaires en cours. Lorsqu'il en reçoit la demande, il passe également en revue ses éléments de preuve et prépare des dossiers d'instruction que les parquets nationaux pourront utiliser pour répondre à d'importantes lacunes en matière d'établissement des responsabilités. Enfin, il a poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans des affaires concernant des crimes de guerre. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28 3) du Statut, sont très appréciés par les parquets nationaux de la région et produisent des résultats significatifs dans le processus de la justice.

6. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur a continué d'être guidé par les avis et les demandes du Conseil de sécurité tels qu'énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#). Il a continué à gérer ses travaux comme il convient et avec efficacité pendant la période considérée.

I. Les fugitifs

7. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a clos les dossiers concernant les deux derniers fugitifs, mettant ainsi un terme à cette fonction résiduelle.

8. De 2020 jusqu'à aujourd'hui, le Bureau du Procureur a pu localiser tous les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il a arrêté deux fugitifs, Félicien Kabuga à Paris, en mai 2020, et Fulgence Kayishema à Paarl (Afrique du Sud), en mai 2023. Il a par ailleurs confirmé le décès de six autres fugitifs, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo.

9. Ces résultats sont le fruit de l'amélioration des méthodes et pratiques qui a été mise en œuvre par le Procureur après son entrée en fonction. Il s'agit notamment du recours à des techniques d'enquête de pointe, comme l'utilisation de renseignements financiers, des télécommunications et d'informations trouvées sur les réseaux sociaux, et d'un dialogue diplomatique intensif visant à instaurer une coopération opérationnelle. La désignation d'un nouveau responsable de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs et la réaffectation du Chef de Cabinet aux fonctions de coresponsable ont également été des décisions déterminantes. L'équipe chargée de la recherche des fugitifs a dû relever de nombreux défis de taille, notamment les difficultés pour obtenir une coopération, les moyens ingénieux mis en œuvre par les fugitifs pour dissimuler leur identité et l'endroit où ils se trouvent, et le temps qui passe. Pour relever ces défis, elle a mené des enquêtes fondées sur des analyses, en exploitant des éléments de preuve issus de plusieurs sources et en recourant à la fois aux méthodes traditionnelles et à des méthodes de pointe.

10. Le 15 mai 2024, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Charles Sikubwabo. Ce dernier, qui avait été mis en accusation en novembre 1995, était accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et

d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. Avec Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, qui ont été condamnés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Charles Sikubwabo était accusé d'avoir mené des attaques le 16 avril 1994 contre des Tutsis réfugiés au complexe de Mugonero dans la préfecture de Kibuye, qui comprenait une église, un hôpital et d'autres bâtiments. Ainsi, des centaines de réfugiés ont été assassinés et un grand nombre blessé. Dans les mois qui ont suivi, Charles Sikubwabo a recherché des rescapés et mené des attaques contre eux lorsqu'ils étaient retrouvés. Il était également accusé d'avoir participé à des massacres à l'église catholique et au complexe du Home Saint-Jean dans la ville de Kibuye, au stade de Kibuye, à l'église de Mubuga, et à plusieurs endroits dans la région de Biseseo, qui ont entraîné la mort de milliers de Tutsis. Ces crimes ont été jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre des affaires concernant Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana et Obed Ruzindana.

11. En juillet 1994, Charles Sikubwabo et sa famille ont fui le Rwanda pour se rendre à ce qui était à l'époque le Zaïre, et qui est aujourd'hui la République démocratique du Congo, où ils ont résidé dans le camp de Kashusha. En novembre 1996, en raison de combats opposant des forces de l'armée rwandaise à des milices d'ethnie hutue le long de la frontière entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, Charles Sikubwabo et sa famille ont fui à l'ouest. Charles Sikubwabo a été séparé de son épouse et de ses jeunes enfants, qui sont finalement retournés au Rwanda, tandis que lui s'est rendu au Congo et en République centrafricaine, avant d'arriver au Tchad vers la fin de l'année 1997. Au terme d'une enquête approfondie, le Bureau du Procureur a pu conclure que Charles Sikubwabo était décédé à N'Djamena en 1998 et qu'il y avait été inhumé. Un petit nombre de personnes ont assisté aux obsèques, et Charles Sikubwabo a été enterré dans une tombe anonyme d'un cimetière public de la localité. Ce cimetière a ensuite subi des dégradations en raison d'importantes inondations survenues plus tard cette année-là et les années qui ont suivi.

12. Par ailleurs, le 15 mai 2024, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Charles Ryandikayo. Ce dernier avait été pour la première fois mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en novembre 1995, avec de nombreuses autres personnes, pour des crimes commis dans la préfecture de Kibuye. Il était visé par sept chefs d'accusation, à savoir génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, viol constitutif de crime contre l'humanité et persécution constitutive de crime contre l'humanité. Avec Clément Kayishema, Mika Muhimana et Vincent Rutaganira, qui ont été condamnés par le Tribunal, et Charles Sikubwabo, mis en accusation par le Tribunal, Ryandikayo était accusé d'avoir commis des crimes contre des Tutsis dans la commune de Gishyita dès le 7 avril 1994, y compris au dispensaire de Mubuga, à l'église de Murangara et à l'église de Mubuga. Il était également accusé d'avoir incité et participé à des massacres à plusieurs endroits dans la région de Biseseo, ce qui a entraîné la mort de milliers de Tutsis.

13. En juillet 1994, Ryandikayo a fui le Rwanda pour se rendre au Zaïre, aujourd'hui la République démocratique du Congo. En novembre 1996, il résidait au camp de Kashusha, mais, en raison de combats dans la région, il a fui vers l'ouest, comme l'ont fait de nombreux hommes rwandais d'ethnie hutue. Ryandikayo avait déjà des problèmes de santé avant de quitter le Rwanda en juillet 1994, lesquels se sont aggravés au cours de son périple. Il a fui pour se rendre dans un camp au Congo, où il a été recruté pour rejoindre la milice armée d'ethnie hutue qui est devenue plus tard les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Il s'est ensuite rendu à Kinshasa à cette fin. Au terme d'une difficile enquête, le Bureau du Procureur a pu conclure

que Ryandikayo était décédé en 1998, très vraisemblablement des suites d'une maladie, quelque temps après être arrivé à Kinshasa.

14. Le Conseil de sécurité a confié au Bureau du Procureur la mission essentielle de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En menant à bien cette mission, les Nations Unies ont démontré que l'impunité pour les crimes internationaux graves ne serait pas tolérée. Le Bureau remercie le Conseil de sécurité, les Nations Unies et la communauté internationale de l'appui qu'ils apportent depuis toujours à cette tâche primordiale.

15. Cependant, si tous les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont aujourd'hui été retrouvés, il est important de rappeler que plus de 1 000 génocidaires sont toujours en fuite et recherchés par les autorités nationales. Les localiser sera très difficile, comme ça l'a été pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À la demande des partenaires nationaux, notamment du Procureur général du Rwanda, le Bureau du Procureur continuera d'apporter une assistance essentielle aux efforts qu'ils déploient pour traduire ces personnes en justice. Cette tâche ne peut pas prendre fin avant qu'aient été jugés tous les auteurs des crimes internationaux commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

II. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre

16. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, d'établir la vérité des faits et de promouvoir la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des suspects qui se trouvent sur leur territoire pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

17. Le Bureau a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) et au Statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, il a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction ; troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale.

18. Le Bureau du Procureur a également continué de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que les processus judiciaires nationaux, notamment dans le cadre d'affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11*bis* du Règlement, d'affaires dites de « catégorie II » renvoyées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'affaires connexes instruites par des

parquets nationaux. Le Bureau fournit des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et secteurs judiciaires nationaux afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités considérables et à répondre aux attentes légitimes des victimes. En outre, il a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux

19. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Bureau du Procureur a pour mission de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la justice s'agissant des crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, en exécution de son mandat, le Bureau a fourni une assistance dans le cadre de 94 affaires au total.

20. Les autorités nationales souhaitent, nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie rassemble plus de 9 millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda rassemble plus d'un million de pages de documents. Ces vastes recueils d'éléments de preuve sont en partie consultables à distance. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau peut aider les parquets nationaux à élaborer et à étayer leurs actes d'accusation.

21. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, mettent clairement en évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau du Procureur est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

22. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a consulté activement des procureurs nationaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales.

23. S'agissant du Rwanda, le Bureau du Procureur, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Parquet national antiterroriste français ont convoqué une réunion trilatérale en vue d'examiner les efforts qu'ils déploient respectivement pour juger un plus grand nombre d'auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Il a été convenu qu'à l'avenir, il serait essentiel que les procureurs des trois bureaux renforcent davantage leur coopération opérationnelle directe sur des affaires particulières, notamment par l'échange d'éléments de preuve et la coordination des enquêtes. Il a également été demandé au Bureau de renforcer l'assistance qu'il apporte à ses homologues rwandais et français, en particulier en partageant ses connaissances et ses compétences spécialisées. Les procureurs des trois bureaux ont tenu d'autres discussions techniques sur certaines affaires prioritaires, ce qui permettra de renforcer concrètement la coopération. En outre, comme il a déjà été dit, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Bureau se sont mis d'accord pour établir la liste des affaires les plus prioritaires, et pendant la période considérée, ils ont collaboré étroitement pour mener à bien l'objectif qui est

d'accroître sensiblement le nombre d'accusés traduits en justice. Dans le cadre de cette coopération, il s'agira d'aider l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda à rechercher et à localiser les accusés visés en priorité, de passer en revue les éléments de preuve à l'appui des chefs d'accusation, de planifier et de conduire des enquêtes selon les besoins et de nouer un dialogue avec d'autres autorités nationales pour extraditer les accusés ou transférer les dossiers pertinents.

24. Pendant la période concernée, dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 29 demandes d'assistance de la part de sept États Membres concernant des crimes commis au Rwanda. Neuf demandes ont été présentées par les autorités françaises, huit par les autorités rwandaises, quatre par les autorités norvégiennes, trois par les autorités des États-Unis d'Amérique, deux par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, deux par les autorités canadiennes et une par les autorités belges. Au total, le Bureau a transmis 1 332 documents rassemblant quelque 60 000 pages d'éléments de preuve et 62 documents audiovisuels. De plus, il a identifié 192 témoins et confirmé les lieux où se trouvent 48 témoins, en soutien aux autorités nationales.

25. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur en a reçu neuf de la part de six États Membres. Il a communiqué au total plus de 154 documents rassemblant quelque 5 000 pages d'éléments de preuve.

26. S'agissant des demandes d'assistance directe relatives au Rwanda, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie dans le cadre de 20 demandes d'assistance directe émanant de six États Membres. Cela a donné lieu à la présentation à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda de pistes d'enquête concernant trois personnes soupçonnées de génocide et d'autres crimes internationaux identifiées au cours de ses enquêtes visant à rechercher les fugitifs et à la communication de renseignements et d'éléments de preuve relatifs aux endroits où se trouvent cinq fugitifs actuellement recherchés par l'Organe national de poursuite judiciaire. De plus, le Bureau a transféré un dossier d'instruction et un rapport d'information aux procureurs nationaux. Quarante-neuf réunions opérationnelles ont également dû être organisées dans ce cadre, ainsi que deux séances de formation et de mentorat pour l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda.

27. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a poursuivi ses échanges avec les parquets nationaux de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de Serbie dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour diligenter des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre dont les affaires doivent encore être traitées. En février, le Bureau a accueilli pendant deux jours le groupe de travail du Monténégro avec lequel des discussions intensives ont eu lieu relativement à des enquêtes en cours au Monténégro, sur la base du dossier d'instruction précédemment transmis par le Bureau. En avril, le Bureau s'est rendu à Sarajevo afin de participer à des discussions opérationnelles avec le parquet de Bosnie-Herzégovine au sujet d'enquêtes actuellement menées dans des affaires prioritaires. En mars et en avril, le Bureau s'est rendu à Belgrade afin d'examiner avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre les enquêtes et les poursuites en cours. En mai, le Bureau s'est rendu dans les bureaux du parquet de la Bosnie-Herzégovine et de plusieurs parquets cantonaux pour discuter de la poursuite de la coopération.

28. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 167 demandes d'assistance de la part de sept États Membres concernant des crimes commis en ex-Yougoslavie. Un total de 141 demandes d'assistance ont été adressées par les

autorités de Bosnie-Herzégovine, 10 par les autorités des États-Unis, 7 par celles du Monténégro, 5 par les autorités de Serbie et 2 par celles du Royaume des Pays-Bas.

29. Pour ce qui concerne les demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur a reçu 150 demandes adressées par six États Membres. Au total, il a transmis plus de 4 300 documents rassemblant plus de 160 000 pages d'éléments de preuve et 49 documents audiovisuels, et a communiqué des informations supplémentaires aux autorités nationales. En outre, il a déposé trois écritures liées aux mesures de protection de témoins et/ou à la consultation des éléments de preuve en soutien aux autorités nationales.

30. Pour ce qui concerne les demandes d'assistance directe relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à 19 demandes d'assistance directe adressées par quatre États Membres. Ces travaux ont donné lieu à 8 mémorandums et rapports analytiques et à 14 réunions opérationnelles ainsi qu'au transfert de 262 documents rassemblant 7 115 pages et 42 documents audiovisuels. À la demande d'États Membres, le Bureau a usé de ses bons offices pour obtenir la coopération de témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales.

31. L'augmentation significative du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur n'a pas été compensée ces dernières années par un renforcement en parallèle des ressources concernées. En conséquence, un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'est accumulé. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 46 au 15 mai 2024. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28 3) du Statut.

B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda

32. La fin des procès dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre.

33. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité au premier chef de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Des tribunaux dans le monde entier continuent de juger des affaires concernant des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

34. Les succès obtenus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les initiatives nationales au Rwanda pourraient donner l'impression erronée que l'objectif de justice pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 a largement été atteint. En réalité, de nombreuses affaires doivent encore être jugées, et de nombreuses victimes rwandaises attendent toujours que justice leur soit rendue. Le Bureau du Procureur apporte tout son soutien aux efforts déployés sans

relâche par le Procureur général du Rwanda pour veiller à ce que toutes les personnes responsables du génocide répondent de leurs actes. Il travaille également avec des services répressifs et des parquets dans le monde entier afin d'identifier, d'extrader et de poursuivre des génocidaires présumés.

2. Fugitifs

35. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus de 1 000 fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour rechercher les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié d'autres personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile, entre autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

36. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent pas comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays. Il est évident qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir des détournements importants et continus des procédures de demande du statut de réfugié par des ressortissants rwandais, qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et/ou avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

37. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant, notamment en soutenant les efforts déployés à l'échelle nationale pour localiser les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, enquêter sur eux et les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda.

38. Il est essentiel que ceux qui portent la responsabilité pénale individuelle de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 fassent l'objet d'une enquête, soient localisés et poursuivis. Trente ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises ainsi qu'aux autres instances judiciaires nationales. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

39. Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises en vue de faire juger l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé en France. L'instruction menée par les autorités françaises s'est achevée en 2018.

40. Le procès s'est ouvert le 9 mai 2022. Le 12 juillet 2022, Laurent Bucyibaruta a été déclaré coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité et

condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Il est décédé le 6 décembre 2023, alors que l'appel relatif à sa déclaration de culpabilité était en instance. Les poursuites visées dans les deux actes d'accusation renvoyés en France sont par conséquent éteintes.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

41. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt faisant autorité prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

42. Le Bureau du Procureur regrette que Fulgence Kayishema reste sous la garde des autorités de l'Afrique du Sud et qu'il n'y ait pas encore de calendrier pour son transfèrement au Mécanisme conformément au mandat d'arrêt en vigueur. Des procédures judiciaires ont été engagées en Afrique du Sud à cet égard, mais elles ont plusieurs fois pris du retard. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap en 2023, puis ont été différées au mois de mars 2024. La procédure a de nouveau été différée jusqu'en août 2024. Le Bureau encourage vivement les autorités sud-africaines à s'acquitter rapidement de leurs obligations juridiques internationales découlant du Statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé. Les victimes ont déjà attendu 30 ans que justice soit rendue, et il appartient aux autorités sud-africaines de s'assurer qu'elles n'aient pas à attendre plus longtemps.

C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie

43. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu dans la stratégie d'achèvement des travaux que la fin du mandat du Tribunal ne serait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. La poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des autorités nationales des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

44. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

2. Coopération judiciaire régionale

45. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés

avoir commis les crimes, et l'extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les dossiers d'instruction et les actes d'accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Comme il est dit dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux présenté par le Procureur (S/2018/1033, annexe II), la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie a atteint son niveau le plus bas ces dernières années.

46. Au cours des dernières années, les parquets et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive pour inverser cette tendance. Comme il est précisé dans le vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux présenté par le Procureur (S/2022/866, annexe II), ces efforts continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, la coopération avec la Croatie demeure difficile, en raison d'une ingérence politique dans le processus judiciaire et d'une politique consistant à ne fournir aucune coopération dans les affaires de crimes de guerre.

47. Dans ses précédents rapports, le Bureau du Procureur a évoqué la nécessité pour les pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations pénales prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme au casier judiciaire des personnes intéressées. C'est important pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau salue la confirmation, par la Serbie, que tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal contre des ressortissants serbes figurent maintenant aux casiers judiciaires des intéressés. Comme il a été dit plus tôt, la Croatie a inscrit de nombreux jugements et arrêts rendus par le Tribunal au casier judiciaire des personnes intéressées. Si tel n'a pas été le cas pour les jugements et arrêts rendus par le Tribunal ou le Mécanisme en Bosnie-Herzégovine, le Bureau espère pouvoir annoncer pour la prochaine période que cela a été fait.

48. Il reste encore à faire pour renforcer la coopération judiciaire régionale dans les affaires de crimes de guerre. Des centaines d'affaires, dont des affaires complexes concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, doivent encore être renvoyées par la Bosnie-Herzégovine à des parquets d'autres pays, principalement à ceux de la Croatie et de la Serbie. Le Bureau du Procureur a entamé un dialogue avec les autorités croates et serbes pour faciliter et accélérer ce processus. Dans les affaires qui ont déjà été renvoyées grâce à la coopération judiciaire régionale, on observe une tendance notable, de la part de victimes et de témoins, à ne pas comparaître pour témoigner devant les tribunaux des pays voisins. Si cette tendance peut raisonnablement s'expliquer par la fragilité d'un grand nombre de témoins, âgés et malades, elle reflète également une certaine défiance vis-à-vis des actions menées à l'échelle régionale en vue d'établir les responsabilités. Les procureurs, les juges et d'autres autorités judiciaires ont tous pour responsabilité essentielle d'aller de l'avant et de faciliter ce processus, de familiariser les témoins avec le processus de renvoi et de renforcer leur confiance à l'égard des procédures afin de rendre justice aux victimes. Le nombre d'affaires renvoyées et de témoins qui comparaissent aux procès montrera s'ils s'acquittent de cette responsabilité.

49. La coopération entre la Croatie et la Serbie est un autre domaine crucial où l'absence de coopération est presque totale. Le Bureau du Procureur a précisé, notamment dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux présenté par le Procureur (S/2019/417, annexe II), que les négociations bilatérales de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de l'établissement d'un accord relativement aux affaires de crimes de guerre étaient au point mort. Ce statu quo ne fait que garantir une impunité de fait et est intenable. Il est extrêmement regrettable que, plutôt que de coopérer, les procureurs de chaque pays engagent des procédures en l'absence des

accusés alors que l'on sait très bien où ils se trouvent. Le Bureau réaffirme sa volonté d'apporter son aide pour trouver une solution afin que puisse finalement commencer le renvoi d'affaires entre ces deux pays.

50. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministères de la justice de tous les pays de l'ex-Yougoslavie à agir d'urgence et en amont pour s'assurer que la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre est sur la bonne voie.

3. Bosnie-Herzégovine

51. Le Bureau du Procureur a poursuivi son étroite coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en apportant une assistance dans des affaires précises et un soutien stratégique et en menant des activités visant à transmettre les enseignements tirés.

52. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé 9 actes d'accusation à l'encontre de 41 suspects, tandis que 18 affaires concernant 326 personnes ont été classées ou closes par manque de preuves. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a en outre renvoyé une affaire concernant un suspect à une juridiction étrangère, tandis que deux affaires concernant deux suspects ont été renvoyées aux parquets des entités concernées. Il lui reste à traiter 249 affaires mettant en cause 2 621 personnes. Sur ce nombre, 124 affaires concernant 771 personnes font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction.

53. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien aux travaux du parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Il lui fournit déjà une aide directe dans certaines affaires et répond à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans trois domaines clés.

54. Premièrement, le nombre d'affaires à traiter en Bosnie-Herzégovine reste considérable, avec plus de 116 instructions en cours concernant plus de 345 suspects qui résident à l'étranger, principalement en Serbie et en Croatie. De plus, en Bosnie-Herzégovine, on compte 46 actes d'accusation confirmés visant 52 personnes accusées dont on sait qu'elles résident hors du pays, une fois encore principalement en Serbie et en Croatie. Cela correspond au total à quelque 400 personnes soupçonnées de crimes de guerre, ou mises en accusation pour crimes de guerre, qui doivent être extradées en Bosnie-Herzégovine ou poursuivies dans leurs pays de résidence actuel. Le Bureau du Procureur s'attache à faciliter le renvoi des procédures, en particulier des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects ou les accusés, pour qu'elles y soient traitées. Le Bureau espère pouvoir faire état de progrès concrets à cet égard pendant la période à venir.

55. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. En 2023, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a désigné 24 affaires prioritaires pour lesquelles les instructions devraient être achevées et les décisions en matière de poursuites devraient être prises avant la fin de 2024. Pendant la période considérée, le Bureau a assisté directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans bon nombre de ces instructions prioritaires et a fourni des mémorandums juridiques et analytiques, des documents relatifs aux éléments de preuve, correspondant à 128 documents totalisant 3 357 pages et 24 fichiers audiovisuels, ainsi que des avis

stratégiques. Dans l'ensemble, le parquet de Bosnie-Herzégovine a établi 10 actes d'accusation. En 2024, des enquêtes continuent d'être menées en priorité dans les 11 autres affaires. En mars 2024, le Procureur général a ajouté neuf affaires supplémentaires à la liste d'affaires prioritaires pour 2024. En avril, des représentants du Bureau ont rencontré les procureurs concernés en charge des affaires prioritaires pour 2024 et ont élaboré des plans en vue de fournir un appui dans les affaires en question.

56. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. Comme il a déjà été dit, en réponse à une demande adressée par le parquet de Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur prépare un dossier d'instruction pour des faits notables nécessitant sans tarder de nouvelles poursuites. Il mène actuellement ses travaux sur ce dossier et il devrait collaborer intensément avec les procureurs de Bosnie sur cette affaire.

57. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. Le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

4. Croatie

58. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de dialoguer avec le parquet national et le Ministère de la justice. Les 22 et 23 avril 2024, des représentants du Bureau ont tenu des réunions avec le Ministère de la justice et le parquet national à Zagreb.

59. Au cours de la dernière décennie, la coopération de la Croatie avec les autorités judiciaires nationales de la région concernant les affaires de crimes de guerre s'est sensiblement détériorée, et les initiatives des instances judiciaires croates ont essentiellement consisté à engager des poursuites par contumace visant des Serbes de souche. En conséquence, les victimes croates n'obtiennent pas véritablement justice, tandis que les auteurs de crimes croates continuent de jouir de l'impunité.

60. Dans les rapports précédents datant de plusieurs années, le Bureau du Procureur a mis en avant le grand nombre de demandes d'assistance en souffrance qui ont été présentées aux autorités croates. Ce retard résulte de la décision de la Croatie de ne pas coopérer avec d'autres pays de la région dans les affaires de crimes de guerre qui concernent des ressortissants croates. En 2023, cette situation semblait avoir enfin été résolue. Dans son vingt-deuxième rapport sur l'avancement des travaux (S/2023/357, annexe II), le Procureur a noté avec satisfaction que le Ministère croate de la justice s'était engagé à traiter la totalité des demandes d'assistance pendantes adressées par la Bosnie-Herzégovine.

61. Cependant, un an plus tard, les autorités chargées des enquêtes à tous les niveaux en Bosnie-Herzégovine ont informé le Bureau du Procureur que le nombre de demandes d'assistance pendantes présentées aux autorités croates n'avait pas diminué mais en réalité augmenté pour atteindre près de 90 à la fin de la période considérée. Les procureurs de Bosnie-Herzégovine ont également confirmé que cette situation faisait obstacle au traitement des enquêtes et des procès. Les autorités croates ont reconnu cet état de fait et n'ont pas fait savoir si elles envisageaient de prendre des

mesures pour régler le problème, conformément à ce qu'elles s'étaient engagées à faire.

62. Le fait que la Croatie ne fournisse pas l'assistance demandée entrave la coopération judiciaire régionale et a pour effet de promouvoir l'impunité des auteurs de crimes commis par des ressortissants croates en Bosnie-Herzégovine. La plupart de ces demandes en souffrance concernent les auteurs directs de meurtres, d'enlèvements, de viols, de détentions illégales et d'autres crimes. Il est difficile de comprendre pourquoi la Croatie ne fournit pas d'assistance et ne contribue pas à faire en sorte que justice soit rendue pour les victimes de ces crimes.

63. Lorsque la Croatie finira par traiter le grand nombre d'affaires en souffrance présentées par la Bosnie-Herzégovine, ce sera seulement une première étape de franchie dans le processus judiciaire. La centaine d'affaires connexes devra être renvoyée en Croatie pour jugement, dans la mesure où elle n'extradera pas ces suspects vers la Bosnie-Herzégovine. Cela représente un volume d'affaires important pour n'importe quel parquet national, et le traitement de ces affaires nécessitera beaucoup de travail, de moyens et de temps. Le parquet national de Croatie a confirmé qu'il n'avait pas la capacité de traiter ces affaires. Le Bureau du Procureur a soulevé cette question auprès du Ministère de la justice en précisant qu'il fallait s'y intéresser sérieusement. Il exhorte les autorités croates à élaborer des plans appropriés visant à simplifier le renvoi de ces affaires, à les rendre prioritaires et à s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées pour ces affaires au sein des instances judiciaires croates.

64. Depuis une décennie, les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre commis par des ressortissants croates résidant en Croatie sont quasiment au point mort. Le temps perdu ne pourra pas être rattrapé. Dans l'intérêt des victimes, il incombe aux autorités croates d'améliorer considérablement la situation et de veiller à ce que la centaine d'affaires soient instruites et jugées rapidement.

65. Dans le même ordre d'idées, le Bureau du Procureur a suivi trois affaires de catégorie II renvoyées à la Croatie par la Bosnie-Herzégovine il y a près de cinq ans. Ces affaires, étayées par un très grand nombre d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en sont encore au stade de l'instruction. Le Bureau exhorte le parquet national de Croatie à faire en sorte que les décisions en matière de poursuites soient prises rapidement, et lui propose à nouveau son aide.

66. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie est loin d'être sur la bonne voie. Le Bureau du Procureur prie le Gouvernement croate de devenir le modèle qu'il se doit d'être, d'honorer ses obligations internationales et de rendre justice aux nombreuses victimes qui attendent toujours désespérément que soient établies les responsabilités de ceux qui ont commis des crimes à leur encontre.

5. Monténégro

67. Le Bureau du Procureur a poursuivi sa coopération avec les autorités monténégrines et, en février 2024, a rencontré le Ministre de la justice ainsi que des membres du parquet spécial.

68. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur a, au cours des dernières années, renforcé l'assistance qu'il apporte au Monténégro en vue de juger les auteurs de crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. Si, jusqu'à présent, les résultats obtenus dans ce domaine sont insuffisants au Monténégro et s'il reste des défis à relever, des efforts prometteurs sont cependant

déployés pour mettre en œuvre l'engagement du pays à juger les auteurs de crimes de guerre.

69. Le parquet spécial enquête actuellement dans le cadre de six affaires de crimes de guerre, qui sont au stade préalable à l'instruction. Trois de ces affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et trois portent sur des crimes de guerre commis en Croatie. Une affaire est actuellement au stade de l'instruction. Une affaire contre un accusé est en train d'être jugée.

70. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'appuyer activement le parquet spécial dans le cadre des deux dossiers d'instruction renvoyés par le Bureau. Le groupe de travail conjoint rassemblant des procureurs et enquêteurs monténégrins chargés des crimes de guerre et le Bureau a été constitué et a commencé ses travaux à l'occasion de sa première réunion technique tenue les 14 et 15 février 2024. Des discussions productives ont eu lieu, et des mesures concrètes ont été prises pour faire avancer ces investigations. Le premier dossier renvoyé par le Bureau est au stade préalable à l'instruction et avance bien. En ce qui concerne le second dossier, le parquet spécial a officiellement ouvert une instruction et mis en détention le suspect en question. Le Bureau se réjouit que le parquet spécial ait alloué du personnel supplémentaire pour traiter ces affaires ainsi que d'autres affaires de crimes de guerre, et encourage les autorités monténégrines à faire en sorte que le parquet spécial et le corps judiciaire monténégrin aient les moyens de s'acquitter de leurs responsabilités efficacement et rapidement. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire au parquet spécial et attend avec intérêt de voir les résultats positifs de l'aide apportée.

71. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent être opérées en vue de l'aboutissement des poursuites au Monténégro visant les auteurs de ces crimes. Le Bureau du Procureur espère pouvoir rapporter au cours de la période à venir que des réformes législatives permettant l'utilisation d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans des affaires jugées au Monténégro ont été adoptées par le Parlement. Comme il a déjà été dit, il est également urgent de modifier la législation afin de faciliter la conduite de poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, et les modifications proposées sont actuellement en cours d'examen. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

72. Si le jugement des auteurs de crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts, les autorités monténégrines ont reconnu qu'il restait bien plus à faire, et elles se sont clairement engagées à mieux établir les responsabilités en matière de crimes de guerre. Des progrès ont déjà été accomplis, et la coopération entre le Bureau du Procureur et le parquet spécial est très importante. Le Bureau espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus dans le jugement des auteurs de crimes de guerre.

6. Serbie

73. Le Bureau du Procureur a poursuivi le dialogue et sa coopération avec les autorités serbes. Des représentants du Bureau se sont rendus à Belgrade les 24 et 25 avril 2024 et ont tenu des discussions ouvertes avec la Ministre de la justice, la Ministre de l'intégration européenne et la Procureure générale de Serbie chargée des crimes de guerre.

74. Il y a presque huit ans, dans son neuvième rapport sur l'avancement des travaux (S/2016/975, annexe II), le Procureur observait que la justice pour les crimes de guerre se trouvait à la croisée des chemins. En février 2016, la stratégie nationale sur les crimes de guerre a été adoptée, par laquelle les autorités serbes s'engageaient à

améliorer l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre et à recenser les mesures à prendre pour y parvenir. Il était prévu que davantage de poursuites seraient engagées, en particulier contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire, et que les procès seraient menés rapidement, efficacement et conformément au droit international.

75. Si certaines avancées positives ont été réalisées pendant la période considérée, les progrès ont été limités, et la Serbie doit déployer des efforts plus résolus pour véritablement faire progresser la justice pour les crimes de guerre.

76. Malgré l'adoption de la stratégie en matière de poursuites, et l'affectation d'effectifs supplémentaires auprès du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre comme l'a précisé le Procureur dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux (S/2018/1033, annexe II), le traitement des affaires de crimes de guerre depuis 2016 n'a pas encore donné les résultats escomptés. Un examen des priorités dans le traitement des affaires et l'allocation des ressources ainsi qu'une accélération du traitement des procédures s'imposent de toute urgence. Ces huit dernières années, le nombre de poursuites engagées a été faible, et les actes d'accusation établis l'ont été essentiellement contre des auteurs directs de crimes de rang subalterne. En outre, d'importants moyens d'enquête ont été consacrés à des affaires concernant des suspects hors d'atteinte, alors qu'un grand nombre de suspects, notamment des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, se trouvent en Serbie et pourraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Il est nécessaire que des efforts plus conséquents soient déployés afin que des affaires plus complexes concernant des suspects à portée de la justice soient jugées plus rapidement et avec plus d'efficacité.

77. La longueur des procédures aggrave les retards dans le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie. Le Bureau du Procureur relève avec inquiétude la lenteur des procédures en cours dans les deux affaires de catégorie II renvoyées devant la Serbie par les autorités de Bosnie-Herzégovine. Très peu de témoins ont été entendus, même après un certain nombre d'années, et, au vu du calendrier actuel des audiences, il n'est pas réaliste d'envisager que ces procès seront conclus dans des délais raisonnables. Cette difficulté est d'autant plus grande que l'un des accusés est âgé. Le Bureau encourage les autorités serbes à renforcer l'efficacité de leurs procédures, notamment en augmentant la fréquence des audiences et en améliorant les conditions de participation et de protection des témoins, pour parvenir à de meilleurs résultats dans le traitement des affaires de crime de guerre. Les victimes et les rescapés attendent légitimement que justice leur soit rendue sans retard excessif.

78. Parallèlement, des auteurs présumés de crimes de guerre continuent de trouver refuge en Serbie. Comme il a été régulièrement précisé dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, depuis le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux daté du 19 novembre 2014 (S/2014/827, annexe II), la question de l'exécution de la peine prononcée contre Novak Djukić par la Cour de Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas été résolue. Dans une autre affaire de catégorie II, dont il a été fait état dans le rapport (voir S/2021/955, annexe II), Mirko Vrućinić, qui en 2020 s'est enfui avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine, continue de bénéficier de l'impunité en Serbie. De même, Milomir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie, où il demeure libre. L'inaction des autorités serbes face à cet état de fait et, parfois, la décision d'accorder la citoyenneté à des personnes connues comme suspectes font douter de l'engagement de la Serbie envers la justice pour les crimes de guerre, l'état de droit et la coopération judiciaire régionale.

79. Pendant la période concernée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a délivré trois nouveaux actes d'accusation contre quatre accusés, concernant chacune

des affaires renvoyées par les autorités de Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, il menait 30 instructions ouvertes relativement à 84 suspects ainsi que 18 procès pour crimes de guerre concernant 38 accusés. Pendant la période considérée, trois jugements ont été rendus en première instance, dont un dans une affaire jugée par contumace. L'un de ces jugements concerne une affaire qui dure depuis 14 ans.

80. Le Bureau du Procureur continue de travailler activement avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour que le traitement en Serbie des affaires complexes de crimes de guerre soit plus rapide et plus performant. Sur le fondement des dossiers que lui a précédemment transmis le Bureau, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a officiellement ouvert des enquêtes relativement à deux suspects. Le Bureau espère pouvoir faire état de la tenue d'une enquête relativement à un troisième suspect lors de la prochaine période considérée. S'agissant du dossier transféré concernant Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre, le procès se poursuit. Des mesures sont prises pour faire progresser l'instruction et les poursuites dans le cadre de cette affaire, mais des difficultés persistent. Le Bureau continuera de soutenir le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre afin de surmonter ces obstacles et de garantir que ces affaires importantes soient menées à terme.

81. En dépit de résultats limités ces huit dernières années, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a montré qu'il était en mesure d'engager des procédures contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire et d'instaurer une coopération efficace avec des partenaires régionaux, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il est essentiel que les autorités serbes fassent fond sur ces avancées positives pour traiter les nombreuses affaires qui doivent encore être jugées, en particulier les affaires complexes impliquant des responsables de haut rang et de rang intermédiaire qui résident en Serbie. En outre, plus d'une centaine d'affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine aux fins de poursuites. Le Bureau du Procureur encourage les autorités serbes à examiner et à optimiser l'efficacité et l'efficience des pratiques et des procédures concernées. D'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités demeurent. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir des avancées concrètes démontrant la volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Le Bureau espère pouvoir faire état de résultats concrets et de progrès plus significatifs lors de la prochaine période.

D. Négation et glorification

1. Rwanda

82. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

83. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au

génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

84. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réitère sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de faussement remettre en cause les faits établis relatifs au génocide perpétré au Rwanda.

2. Ex-Yougoslavie

85. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

86. La situation n'a cessé de se détériorer pendant la période considérée. En Croatie, le Président a, une fois encore, décoré plusieurs criminels de guerre présumés, dont des personnes désignées comme auteurs de crimes dans des jugements ou arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les autorités croates n'ont toujours pas enquêté sur ces suspects, et de telles décorations en public par le Chef de l'État ne peuvent vraisemblablement qu'avoir un effet délétère sur le processus judiciaire. En Republika Srpska, le Président a continué de nier le génocide commis à Srebrenica. En Serbie, plusieurs représentants du Gouvernement ont nié en public et avec force le génocide commis à Srebrenica et ont glorifié des condamnés pour crimes de guerre. Ce type de déclarations de la part des plus hautes autorités encouragent d'autres personnes, parmi lesquelles des criminels de guerre condamnés ou présumés, à persister dans la négation des crimes de guerre, le révisionnisme et la glorification. Pendant la période considérée, ce système permissif s'est illustré, par exemple, par le fait que Vladimir Lazarević a continué de nier des crimes judiciairement établis commis au Kosovo, pour lesquels il a été condamné. De même, Tomislav Kovač et Svetozar Andrić, le premier mis en accusation en Bosnie-Herzégovine et le second étant un suspect connu, ont pris part à la promotion d'une unité responsable pendant la guerre du meurtre de plus de 1 000 hommes lors du génocide de Srebrenica. Parallèlement, dans toute la Serbie, des villes demeurent

couvertes de fresques à l'effigie de Ratko Mladić ; plus de 300 d'entre elles ont maintenant été dénombrées, la plupart à Belgrade.

87. Il ne s'agit pas là des paroles ou d'actes de marginaux, mais des centres politiques et culturels des sociétés de la région. La glorification des criminels de guerre et la négation révisionniste d'atrocités récentes se sont généralisées de manière choquante avec les encouragements et le soutien de dirigeants de toutes les communautés.

88. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu de nier l'existence des crimes et de glorifier les criminels et d'apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

E. Personnes disparues

89. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 12 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues appartenant à toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

90. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection d'éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui pourraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En outre, le Bureau et le CICR s'attachent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser des informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 novembre 2023 et le 15 mai 2024, le Bureau a répondu à 49 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 1 100 documents, totalisant près de 48 000 pages, ainsi que quatre documents audiovisuels. Il a également continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

91. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont aidé à retrouver quatre fosses communes d'où sept corps au moins ont été exhumés. Le processus d'identification par l'ADN est en cours. En outre, les informations fournies par le Bureau ont permis d'élucider ce qu'il était advenu de 16 autres personnes disparues. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR en octobre

2018, il y a maintenant cinq ans et demi, le Bureau a recherché des informations dans sa collection d'éléments de preuve concernant environ 11 300 personnes disparues.

F. Renforcement des capacités judiciaires

92. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Il se concentre sur la région des Grands Lacs et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et l'appropriation par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. Pendant la période considérée, le Bureau a donné une formation sur les violences sexuelles liées aux conflits à l'intention de procureurs et de juges d'instruction de Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Sénégal. Il a également organisé une formation sur les poursuites visant les auteurs de crimes de violences sexuelles liées aux conflits à l'intention de procureurs du Mozambique. Ces formations ont été financées par le programme pour l'état de droit de la Konrad Adenauer Stiftung.

93. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquêtes et de poursuites visant les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de renforcement des capacités et de formation.

III. Autres fonctions résiduelles

94. Au cours de la période considérée, l'Accusation a répondu à une demande en révision très fournie dans l'affaire *Ntakirutimana*, qui a nécessité d'importants moyens et efforts. Il est à noter que le condamné qui présente cette demande en révision a déjà purgé sa peine. L'Accusation continue de participer à la procédure limitée qui se poursuit relativement à la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga.

95. Dans son vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866, annexe II), le Procureur a fait part des difficultés découlant de l'application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Ce dernier régit la modification des mesures de protection accordées aux témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme afin de permettre aux parquets et tribunaux nationaux de consulter ces éléments de preuve. Comme l'a fait observer le Bureau du Procureur, au cours de leurs propres enquêtes, les enquêteurs et les procureurs nationaux se rendent souvent compte qu'un témoin protégé qui a déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme a livré un témoignage essentiel pour leurs investigations. Pour pouvoir consulter ces éléments de preuve, le parquet national doit alors déposer une requête en vertu de l'article 86 du Règlement.

96. Le Bureau du Procureur a été informé par des homologues nationaux que, dans de nombreux cas, des requêtes présentées au titre de l'article 86 du Règlement avaient été rejetées et que les procureurs nationaux n'avaient pas été autorisés à consulter les dépositions de témoins protégés. Dans certains cas, l'affaire visée a accusé un retard, mais les procureurs nationaux ont été en mesure de trouver d'autres témoins pour les aider dans leurs enquêtes et poursuites. Dans d'autres cas, néanmoins, l'instruction diligentée par les autorités nationales a fini par être suspendue ou des accusations

pour certains faits ont été abandonnées, car, sans les dépositions faites par les témoins protégés, les éléments de preuve étaient insuffisants.

97. Le Bureau du Procureur continue de penser que la protection des témoins et l'assistance aux juridictions nationales sont des fonctions complémentaires, en particulier dans la mesure où, dans la pratique, les autorités nationales ont déjà pour responsabilité principale de veiller aux témoins protégés du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Le Bureau sait également très bien que les procureurs nationaux ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités et répondre au désir de justice des victimes sans le soutien total du Mécanisme. Il continuera de faire des efforts en interne afin que le Mécanisme trouve des solutions pour permettre l'accès à ses éléments de preuve et promouvoir une justice plus efficace pour les victimes et les rescapés.

IV. Gestion

98. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018) et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution 2637 (2022). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

99. Le Bureau du Procureur a réduit ses ressources et son personnel en conséquence de la clôture de la dernière affaire renvoyée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'affaire *Kabuga*, et de la fin de la recherche de fugitifs. Au 30 juin 2024, le Bureau aura supprimé un poste P-5, 3 postes P-4, 6 postes P-3 et 4 postes P-2, ainsi que 2 postes d'agent(e) du Service mobile, 5 postes d'agent(e) des services généraux (Autres classes) et 4 postes d'agent(e) des services généraux (agents locaux). Cela intervient après l'autre réduction d'effectifs opérée en 2023 après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

100. Alors qu'il continue à maintenir un effectif « réduit », le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission, en particulier lorsque les partenaires nationaux comptent sur son soutien pour les aider à rapidement mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement des fonctions qui sont les siennes.

V. Conclusion

101. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à terme une deuxième fonction résiduelle en localisant tous les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il se réjouit d'avoir conduit à bonne fin cette mission, et remercie le Conseil de sécurité de l'attention qu'il porte depuis

longtemps à cette question. Toutefois, si l'ensemble des fugitifs du Tribunal ont aujourd'hui été retrouvés, il est crucial de noter que les autorités nationales recherchent encore plus de 1 000 génocidaires en fuite. Localiser ces fugitifs sera un défi, comme cela l'a été pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À la demande de partenaires nationaux, notamment du Procureur général du Rwanda, le Bureau continuera d'apporter un appui essentiel dans les efforts qu'ils déploient pour traduire ces personnes en justice. Ce travail ne pourra s'arrêter tant que tous les auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 n'auront pas été traduits en justice.

102. Le Procureur général du Rwanda et les parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre en ex-Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau du Procureur est essentielle et nécessaire pour leur permettre de diligenter des enquêtes et des poursuites dans davantage d'affaires devant les tribunaux nationaux. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus de 1 000 génocidaires en fuite, tandis que les parquets de la région de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance et en offrant un soutien dans des domaines aussi variés que le droit, les enquêtes, les poursuites et la stratégie, le Bureau permet aux États Membres de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

103. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.
